

Les exceptions au droit d'auteur : Problématiques liées à l'exception de copie privée.

Mémoire réalisé par
Emilie De Cock

Promoteur
Monsieur Alexandre Cruquenaire

Année académique 2015-2016
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Mes remerciements vont tout d'abord vers mon promoteur, Monsieur Alexandre Cruquenaire, pour son aide et ses conseils durant la rédaction de ce travail.

Ensuite, je tiens également à remercier ma famille et mes proches pour la confiance qu'ils m'ont apportée tout au long de mon parcours universitaire, ainsi que leur aide toute particulière et leur soutien précieux lors de la rédaction de ce mémoire.

Introduction

Le droit d'auteur est une matière vaste, diversifiée, captivante et qui à l'heure de l'avènement du numérique suscite toujours plus de débats. Dans un monde de surconsommation des biens et du tout tout-de-suite, le droit d'auteur est mis à mal sans relâche de façon quotidienne. N'importe qui peut, à n'importe quel moment avoir accès à du contenu en ligne et le télécharger à sa guise, l'imprimer, le copier sur son mp3 sans se poser aucune question. Musiques, films, livres, ... plus rien ou presque n'est pas accessible en ligne.

Tous les jours, des violations du droit d'auteur sont commises, par des personnes n'accordant aucune importance à la loi¹ mais également par des personnes qui n'ont aucune conscience d'être dans l'illégalité. Et à chaque infraction c'est l'auteur qui voit son droit bafoué.

Le législateur a bien évidemment délimité les droits dont jouit l'auteur au titre de créateur d'une œuvre. Il en a également posé les limites, l'auteur n'a pas, dans tous les cas, de pouvoir absolu sur son œuvre.

La délimitation du droit de l'auteur, les exceptions à celui-ci, leurs implications pratiques, c'est ce à quoi nous avons essayé de répondre tout au long de la rédaction de ce travail. Nous abordons dans un premier temps les notions générales concernant le droit d'auteur². Il est important d'en comprendre les bases pour passer ensuite aux exceptions qu'il connaît. L'auteur a, entre autres, le droit de reproduire son œuvre mais comme nous le présentons dans notre exposé ce droit n'est pas absolu.

Dans certains cas, l'auteur ne pourra pas s'opposer à l'usage de tout ou partie de son œuvre mais ne sera pas pour autant démuné. Il recevra une compensation pour réparer le préjudice qu'il subit du fait de l'utilisation de son œuvre sans son autorisation. Et

¹ Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994, p. 19297 ; Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, 22.6.2001, n° L 167/10.

² Voy. Titre 2 : Droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ; principes généraux.

c'est justement cette problématique de la copie privée, d'œuvres sonores et audiovisuelles, que nous allons analyser plus en profondeur à travers la jurisprudence de la Cour européenne de Justice. Nous aborderons également l'exception de reprographie, à savoir la reproduction d'une œuvre sur papier ou tout autre support similaire.

Titre 1 : Considérations générales sur les droits intellectuels

Afin d'aborder le droit d'auteur et les droits voisins et plus particulièrement les exceptions au droit d'auteur dans lesquelles on retrouve l'exception de copie privée, il est nécessaire de commencer par un aperçu de ce que représente, de ce qu'implique, les droits de propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle peut se définir comme étant l'ensemble des droits exclusifs assortis à une œuvre, une création intellectuelle. Ce faisant, il est possible de classer les droits intellectuels en opérant une classification juridique classique ou une classification économique et pratique.³

Dans la classification juridique classique on répartit traditionnellement les droits intellectuels en deux groupes ; *la propriété littéraire et artistique* et *la propriété industrielle*. Le premier groupe comprend le droit d'auteur et les droits voisins, le second groupe est lui-même subdivisé en deux parties et comprend les droits sur les signes distinctifs d'une part et les droits sur les inventions d'autre part.⁴

La classification économique et pratique des droits intellectuels opère, quant à elle, un renvoi à l'objet des droits intellectuels. On peut alors distinguer d'une part les droits sur les créations et inventions qu'elles se présentent sous forme informatique, technique, artistique ou esthétique et, d'autre part, les droits sur les signes distinctifs.⁵

Ce qui va nous retenir dans ces droits de propriété intellectuelle c'est, en matière de propriété intellectuelle et artistique, le droit d'auteur et les droits voisins. Plus particulièrement l'exception de copie privée et sa redevance pour compensation équitable.

³ D. KAESMACHER, T. STAMOS, *Brevets, marques, droits d'auteur ... Mode d'emploi*, Liège, Edipro, 2009, p. 23.

⁴ D. KAESMACHER, T. STAMOS, *op. cit.*

⁵ D. KAESMACHER, T. STAMOS, *op. cit.*

Chapitre 1^{er} : Cadre légal

Il faut être attentif au fait que les droits intellectuels sont une matière internationale depuis la fin du XIX^{ème} siècle. Le commerce international a connu une amplification importante et avec lui s'est fait ressentir la nécessité de garantir le transport, la circulation des biens et services au-delà des frontières nationales. Cette intensification du commerce a amené les Etats à décider entre eux tantôt, d'une harmonisation de leurs législations nationales en vue d'assurer un minimum de protection, à travers la conclusion de conventions et de traités internationaux, tantôt, d'une manière de faciliter « *le dépôt et la délivrance de titres par la création de procédures centralisées* »⁶. Mais encore également en créant des titres unitaires fournissant des effets uniformes dans différents Etats.⁷

Les premières conventions entre Etats en matière de droit d'auteur, toujours en vigueur mais ayant été amendées au fil du temps sont la Convention d'Union de Paris de 1883⁸ concernant la propriété industrielle et la Convention de Berne de 1886⁹ qui est la plus antique et la plus vaste en matière de droit d'auteur. « *Ces deux conventions de base sont administrées par l'OMPI ou Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui est l'une des 16 institutions spécialisées du système des Nations-Unies* »¹⁰. L'OMPI ayant pour objectif de stimuler, encourager, promouvoir la protection et l'utilisation des œuvres de l'esprit.¹¹

Il faut également tenir compte du fait qu'à l'heure actuelle plus aucune législation en matière de droits intellectuels, et donc de droit d'auteur, en Belgique, n'est adoptée sans avoir une origine dans le droit communautaire et les textes internationaux. Nous attirons également l'attention sur les dispositions de textes internationaux directement applicables en Belgique, de sorte qu'il ne faut pas se borner à analyser uniquement la

⁶ D. KAESMACHER, T. STAMOS, *op. cit.*, p. 21.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, *M.B.*, 6 juillet 1884, p. 88888.

⁹ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886, *M.B.*, 30 octobre 1887 et 4 décembre 1887, p. 88888.

¹⁰ D. KAESMACHER, T. STAMOS, *op. cit.*, p. 21.

¹¹ *Ibidem*.

législation belge pour être avisé de ses droits et obligations en matière de droits intellectuels et plus spécifiquement de droit d'auteur.¹²

Section 1^{ère} : Cadre international

- La Convention de Berne relative au droit d'auteur¹³ : elle a une portée significative dans notre droit dans la mesure où la loi du 25 mars 1999¹⁴ précise que les auteurs belges ont la faculté d'invoquer en Belgique les dispositions de la Convention lorsqu'elles s'avèrent plus favorables que la loi.
- Le Traité de Rome¹⁵ : « *la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes soumet son exercice aux principes de libre circulation, de non-discrimination et de concurrence, et certaines de ses règles sont réorganisées par des directives* »¹⁶.
- Les accords ADPIC¹⁷ (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) : accords qui émanent de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) qui s'implique également dans la libre circulation des œuvres et des prestations protégées par les droits intellectuels à travers l'adoption de ces accords.
- Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins¹⁸ : deux traités émanent de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, un sur le droit d'auteur et l'autre sur les droits voisins. Ils sont entrés en vigueur en 2002 et ont été ratifiés par la Belgique en 2006.

¹² *Ibidem*.

¹³ Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, *op. cit*.

¹⁴ Loi du 25 mars 1999 relative à l'application aux belges de certaines dispositions de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, *M.B.*, 11 novembre 1999, p. 41931.

¹⁵ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, *M.B.*, 25 décembre 1957, p. 9180.

¹⁶ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4ème édition, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 37.

¹⁷ Accords sur les droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce, signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994 *M.B.*, 23 janvier 1997, p.1172.

¹⁸ Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle adopté à Genève le 20 décembre 1996, approuvé par une loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 18 août 2006, p.41206.

Section 2 : Cadre communautaire

Il existe différentes directives en matière de propriété intellectuelle, nous nous bornerons ici à les citer et reviendrons de manière plus approfondie essentiellement sur la directive 2001/29/CE¹⁹.

- Directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur²⁰ abrogée par la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009²¹.
- Directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur²², abrogée par la directive 2006/115/CE.²³
- Directive 93/83/CEE du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble.²⁴
- Directive 93/98/CEE du 20 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins²⁵, modifiée une première fois par la directive 2006/116/CE²⁶ et modifiée ensuite par la directive 2011/77/UE²⁷.
- Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.²⁸
- Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.²⁹

¹⁹ *J.O.C.E.*, 22.6.2001, n° L 167/10.

²⁰ *J.O.C.E.*, 15.5.91, n° L 122/42.

²¹ *J.O.U.E.*, 5.5.2009, n° L 111/16.

²² *J.O.C.E.*, 27.11.92, n° L 346/65.

²³ *J.O.U.E.*, 27.12.2006, n° L 376/28.

²⁴ *J.O.C.E.*, 6.10.93, n° L 248/15.

²⁵ *J.O.C.E.*, 24.11.93, n° L 290/9.

²⁶ *J.O.U.E.*, 27.12.2006, n° L 372/12.

²⁷ *J.O.U.E.*, 11.10.2011, n° L 265/1.

²⁸ *J.O.C.E.*, 27.3.96, n° L 77/20.

²⁹ *J.O.C.E.*, 22.6.2001, n° L 167/10.

- Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.³⁰
- Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle³¹.
- Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.³²
- Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.³³

Section 3 : Cadre législatif belge

La première législation belge relative au droit d'auteur date du 22 mars 1886³⁴. Elle a subsisté dans notre ordre juridique jusqu'à l'adoption de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994³⁵ (ci-après LDA). Trois directives y ont été intégrées ; celle sur la location et le prêt³⁶, celle sur l'harmonisation de la durée³⁷ et celle sur le câble et le satellite³⁸. Par contre, la directive sur la protection des ordinateurs a elle été intégrée dans notre ordre juridique par une loi spéciale³⁹.

De la même manière, la Belgique a transposé par une loi du 31 août 1998 la directive communautaire 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données⁴⁰. L'exposé législatif belge ne serait pas complet sans la loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et

³⁰ *J.O.C.E.*, 13.10.2001, n° L 272/32.

³¹ *J.O.U.E.*, 30.04.2004, n° L 157.

³² *J.O.U.E.*, 27.10.2012, n° L 299/5.

³³ *J.O.U.E.*, 20.03.2014, n° L 84/72.

³⁴ Loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, *M.B.*, 26 mars 1886, p. 1125.

³⁵ Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994, p. 19297.

³⁶ *J.O.U.E.*, 27.12.2006, n° L 376/28.

³⁷ *J.O.U.E.*, 11.10.2011, n° L 265/1.

³⁸ *J.O.C.E.*, 6.10.93, n° L 248/15.

³⁹ Loi transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, *M.B.*, 27 juillet 1994, p. 19315 à 19317.

⁴⁰ *M.B.*, 14 novembre 1998, p. 36914.

des droits voisins dans la société de l'information⁴¹.⁴² Cette dernière directive sera au cœur de notre analyse de la problématique de l'exception de copie privée.

Notons que par un arrêté royal du 19 avril 2014, le Roi a fixé l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014. Cette dernière porte insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle », dans le Code de droit économique, avec une entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} janvier 2017.⁴³

⁴¹ Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *op. cit.*

⁴² A. STROWEL, O. ROUSELLE, "Droit d'auteur : principes généraux", in *Initiation aux droits intellectuels*, Liège, CUP, 2003, pp. 95-97.

⁴³ Arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI "Propriété intellectuelle" du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins.

Titre 2 : Droit d’auteur sur les œuvres littéraires ou artistiques ; principes généraux.

Chapitre 1er : La protection d’une œuvre

Le droit d’auteur est omniprésent. Nous nous permettons ici de donner un exemple significatif exprimé par Alain Berenboom⁴⁴ ; un nouveau groupe d’habitations sociales est inauguré en Wallonie. Pour en parler, la RTBF se déplace, il y a des photographes. Si on considère la fête du point de vue du juriste, la quasi-totalité des personnes présentes peuvent prétendre à un droit d’auteur à l’exception des habitants. L’architecte sur sa construction, le décorateur sur sa fresque dans le hall du bâtiment, le bourgmestre sur son discours, le photographe présent pour immortaliser l’inauguration sur ses photos, la RTBF sur son émission, la SABAM⁴⁵ sur la musique éventuellement jouée sur place, le journaliste qui publie un article sur l’événement et même, comme le présente non sans humour monsieur Berenboom « *les petits salopiaux qui ont couvert de tags le béton frais du mur aveugle derrière le parking* ». Toutes les personnes énoncées dans cet exemple pourraient faire valoir un droit d’auteur et interdire la reproduction de leurs œuvres. Jusqu’à leur décès et même après celui-ci.

Le droit d’auteur est omniprésent dans notre société. Intéressons-nous de plus près à la personne de l’auteur, qui peut revendiquer d’être un auteur ? Qu’est-ce qu’une œuvre à proprement parler ? Quelle protection offre la législation belge et comporte-t-elle des exceptions ?

Ce sont des questions auxquelles il était plus aisé de répondre avant l’arrivée des techniques numériques. Depuis les années 1980, elles ne cessent de s’améliorer et de s’accroître de manière exponentielle, ce qui soulève de plus en plus de controverses et occasionne des législations à retravailler, au gré des concepts juridiques traditionnels qui se trouvent chamboulés.

⁴⁴ A. BERENBOOM, “La notion d’œuvre aujourd’hui : de la protection de l’originalité à celle de l’investissement”, in *Le droit d’auteur adapté à l’univers numérique analyse de la loi belge du 22 mai 2005*, DOUTRELEPONT C, DUBUISSON F., Collection de la Faculté de Droit de l’Université libre de Bruxelles, Bruylant, 2008, p.103.

⁴⁵ La Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs.

Section 1^{ère}. L’auteur

On considère comme étant l’auteur d’une œuvre le créateur de celle-ci. Avec pour conséquence qu’il est le seul titulaire de l’ensemble des droits qui s’attachent à son œuvre. C’est dans ce sens qu’il faut comprendre l’article 6, al. 1^{er} de la LDA : « *Le titulaire originaire du droit d’auteur est la personne physique qui a créé l’œuvre* ». Et est présumé auteur « *quiconque apparaît comme tel sur l’œuvre, du fait de la mention de son nom ou d’un sigle permettant de l’identifier* »^{46, 47}.

Il est donc nécessaire que l’œuvre soit créée par une personne physique ; cependant il est tout à fait possible qu’une œuvre soit créée par un programme informatique par exemple, elle ne profite alors pas de la protection accordée aux œuvres mais le programme qui a généré l’œuvre pourrait, lui, être protégé. Qui plus est la présomption de paternité de l’œuvre ne vaut que jusqu’à l’apport d’une preuve contraire par toute personne souhaitant contester cette paternité.⁴⁸

Le titulaire du droit d’auteur peut céder ses droits patrimoniaux, via un contrat de cession ou même par simple effet de la loi. Le cessionnaire devient alors titulaire des droits patrimoniaux. Cette cession signifie « *que les droits concernés par la cession sortent du patrimoine du cédant pour entrer dans celui du cessionnaire* »⁴⁹.

Section 2 : Les conditions de la protection

Parmi les critères de protection d’une œuvre, on en retrouve deux significatifs quand bien même la loi ne les évoque pas de manière explicite : l’originalité et la mise en une certaine forme. D’autres critères peuvent être évoqués mais ne sont pas aussi essentiels et n’ont pas un pouvoir aussi sélectif ou sont même sans pertinence. On peut mentionner l’appartenance au champ littéraire et artistique, le genre, le mérite ou la nouveauté de l’œuvre.⁵⁰

⁴⁶ Art. 6, §2 de la loi du 30 juin 1994, *op. cit.*

⁴⁷ A. BERENBOOM, *op.cit.*, pp. 104 - 105.

⁴⁸ D. KAESMACHER, *op.cit.*, p. 159.

⁴⁹ *Ibidem.*

⁵⁰ P. DELSAUX, L. DUEZ, D. KAESMACHER, *Initiation aux droits intellectuels*, CUP, 2003, p. 91.

§1^{er}. L'originalité de l'œuvre

La notion n'est pas déterminée par la loi, doctrine et jurisprudence renvoient à l'idée « *d'une création intellectuelle propre à son auteur* »⁵¹ ou à « *l'empreinte de la personnalité de l'auteur* ». On constate d'emblée que ces notions sont un peu vagues et que l'originalité sera donc à juger au cas par cas. Trouver le cachet de l'auteur n'est pas toujours commode car il faut le chercher non pas au stade des idées exprimées mais bien au niveau de la forme choisie par l'auteur pour mettre en œuvre sa création.

En pratique, si l'auteur a pu bénéficier d'un espace de liberté suffisant pour exprimer sa personnalité, manifester ses choix, spécialement au niveau de la sélection et de l'agencement de la forme, du contenu donné à l'œuvre, on considérera qu'il y a bien eu expression de la personnalité de l'auteur.⁵²

A contrario, si l'auteur n'a pas été en mesure d'exprimer sa personnalité, il n'y aura pas de protection possible. Tel est le cas, par exemple, d'une œuvre qui serait générée par un programme d'ordinateur. Tel est également le cas lorsque des instructions précises auraient été données en vue de la réalisation de l'œuvre. L'auteur serait alors privé de la possibilité d'y apposer une touche personnelle.⁵³

Dans l'introduction des conditions de la protection nous abordions la notion de nouveauté, malgré qu'elle ne soit pas pertinente en tant que telle, il sera difficile pour un auteur d'établir une quelconque originalité dans les cas où une œuvre paraîtra banale au regard de ce qui existe déjà au moment de la création.⁵⁴

§2. La mise en une certaine forme

Le droit d'auteur ne confère des droits exclusifs que sur la forme de l'œuvre. En règle, il faut que l'idée de l'auteur se matérialise en une forme permettant à l'individu de l'appréhender par un de ses cinq sens. Les idées, les concepts, les styles, ... ne sont

⁵¹ Selon l'art. 6 de la directive européenne du 29 octobre 1993 relative à la durée de protection des œuvres photographiques, transposée dans notre ordre juridique par la loi du 30 juin 1994, art. 2, §5, sont originales, les photographies qui constituent une "création intellectuelle propre à l'auteur".

⁵² P. DELSAUX, L. DUEZ, D. KAESMACHER, *Initiation aux droits intellectuels*, op. cit.

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ *Ibidem*.

donc pas protégés en tant que tels. « *Il n'est pas toujours aisé de distinguer à partir de quand il est permis de considérer que l'originalité est celle de l'expression concrète d'une idée et pas celle de l'idée elle-même* »⁵⁵. Ce que le droit d'auteur protège, c'est la forme et non le fond.⁵⁶

Un exemple des plus éclairant pour la compréhension de cette deuxième condition est sans doute l'emballage de monuments historiques par l'artiste Christo. Ce dernier avait emballé des monuments dans du papier, notamment le Pont-Neuf à Paris. Il s'est ensuite opposé à l'exploitation de photographies représentant le Pont-Neuf emballé par lui. Il a obtenu gain de cause étant donné que c'est sa propre mise en forme qui était au cœur du débat. C'est sa mise en forme qu'il souhaitait ne pas voir exploitée. Cependant, il a perdu un procès ultérieur, toujours en rapport avec ses emballages. Il s'est opposé à la parution de photographies représentant des monuments emballés, non plus par lui, mais bien par des tiers. *In casu*, le juge lui a opposé que « *la loi ne protège que des créations d'objets déterminés, individualisés et parfaitement indentifiables, et non pas un genre ou une famille de formes qui ne présentent entre elles des caractères communs que parce qu'elles correspondent toutes à un style ou à un procédé découlant d'une idée* »^{57 58}.

Cette définition de la mise en une certaine forme amène à réflexion. Il est certain que les auteurs doivent vivre avec leur temps mais il est tout aussi certain que le droit doit préserver la protection de leurs créations pour assurer au sein de notre société un développement d'œuvres nouvelles, singulières, audacieuses.⁵⁹

Section 3 : Démarches pour bénéficier de la protection

Si l'œuvre remplit les deux conditions explicitées plus haut, le droit d'auteur naît de manière automatique sans qu'il soit requis de l'auteur qu'il effectue des démarches particulières. Toutefois, pour des raisons pratiques évidentes, il a intérêt à effectuer

⁵⁵ D. KAESMACHER, T. STAMOS, *op. cit.*, p. 159.

⁵⁶ D. KAESMACHER, T. STAMOS, *op. cit.*, p. 155.

⁵⁷ TGI Paris, 26 mai 1987, D. 1988, *Somm. Comm.* p. 201, obs. Colombet.

⁵⁸ C. DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON, *Le droit d'auteur adapté à l'univers numérique : analyse de la loi belge du 22 mai 2005*, *op. cit.*, p. 105.

⁵⁹ A. BERENBOOM, "La notion d'œuvre aujourd'hui, de la protection de l'originalité à celle de l'investissement", in *Le droit d'auteur adapté à l'univers numérique*, *op. cit.*

certaines formalités pour lui permettre de contester plus facilement une éventuelle contrefaçon.⁶⁰

Il est conseillé au créateur de conserver des preuves datées de son processus créatif. Il faut qu'il prenne la peine d'enregistrer son œuvre auprès d'un bureau d'enregistrement du Ministère des finances ou bien, via un acte authentique passé devant notaire. Il peut également effectuer un dépôt auprès d'une société de gestion ou encore, utiliser la procédure de dépôt mise en place par l'Office Benelux des Marques.⁶¹

Il est pareillement recommandé à l'auteur d'apposer son nom sur son œuvre car cela fait naître une présomption de paternité avec une charge de la preuve reposant sur les tiers qui souhaiteraient éventuellement démontrer le contraire. Dans le même ordre d'idée, « *le créateur a intérêt à préciser que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur et que toute reproduction partielle, ou totale ou toute communication au public sans autorisation, est susceptible de donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales* »^{62 63}.

Pour les œuvres digitales en particulier, il peut s'avérer utile d'y incorporer des éléments qui ne pourraient être visibles par des tiers et qui n'auraient pas de lien concordant avec la création pour faciliter la preuve d'une reproduction non autorisée. L'évolution technologique étant de plus en plus importante, l'auteur peut également songer à l'utilisation de mesures techniques de protection qui permettent, entre autres, de limiter les opportunités de copie et d'accès. Notre droit interdit que l'on tente de contourner ces mesures mais également que l'on mette sur le marché des dispositifs de contournement de ces dites mesures.⁶⁴

⁶⁰ D. KAESMACHER, T. STAMOS, *op. cit.*, p. 157.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibidem*, p. 158.

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ *Ibidem*.

Chapitre 2 : Durée du droit d’auteur

Le droit d’auteur n’est pas éternel. D’un côté nous trouvons une règle générale et de l’autre des règles particulières pour des œuvres plus spécifiques.

Section 1^{ère} : Règle générale

L’article 2, §1^{er} de la LDA s’énonce comme suit : « *Le droit d’auteur se prolonge pendant septante ans après le décès de l’auteur au profit de la personne qu’il a désignée à cet effet ou, à défaut, de ses héritiers conformément à l’article 7* ». La durée prévue à la base était de cinquante ans mais suite à la directive dite « *durée* », adoptée par l’Union européenne⁶⁵, il a fallu revoir le nombre d’années de protection à la hausse. La durée est calculée « *à partir du 1^{er} janvier de l’année qui suit le fait générateur* »⁶⁶. Notons également que si l’œuvre est publiée en plusieurs volumes ou éditée en plusieurs épisodes, chaque volume, chaque épisode se verra appliquer son propre délai. Ce dernier est calculé séparément pour chacun.

Section 2 : Règles particulières

- Les œuvres de collaboration voient leur durée de septante ans prendre cours à partir du décès du dernier co-auteur survivant ainsi qu’énoncé à l’article 2, §2, alinéa 1^{er} de la LDA. Quant aux œuvres audiovisuelles, qui constituent un genre particulier d’œuvre de collaboration, le délai de septante ans expire après le décès du dernier survivant parmi une liste de personnes énoncées à l’article 2, §2, alinéa 2 de la loi de 1994.
- Les œuvres anonymes et pseudonymes suivant l’article 2, §3 de la LDA ont une durée de droit d’auteur de septante ans « *à partir du moment où l’œuvre est licitement rendue accessible au public* » à moins que « *le pseudonyme adopté par l’auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l’auteur se fait connaître durant la période visée à l’alinéa précédent, la durée de protection de l’œuvre est celle indiquée au §1^{er}* ».
- Les œuvres posthumes sont régies par l’article 2, §6 de la LDA et bénéficient d’une durée de protection de « *vingt-cinq ans à compter du moment où, pour*

⁶⁵ J.O.C.E, 24.11.93, n° L 290/9 modifiée par J.O.U.E., 27.12.2006, n° L 372/12, modifiée par J.O.U.E., 11.10.2011, n° L 265/1.

⁶⁶ Art. 2, §7 de la loi du 30 juin 1994, *op. cit.*

la première fois, l'œuvre a été publiée licitement ou communiquée licitement au public ».

- Pour terminer, les œuvres publiées en plusieurs fois sont régies par l'article 2, §4 de la LDA qui énonce que « *Lorsqu'une œuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes et que le délai de septante ans commence à courir à partir du moment où l'œuvre est rendue accessible au public, la durée de protection court pour chaque élément pris séparément* ».

Chapitre 3: Prerogatives du droit d'auteur

Les privilèges de l'auteur sur son œuvre sont détaillés dans l'article 1^{er} de LDA. Ils sont deux ordres ; d'un côté les droits économiques, de l'autre les droits moraux.

Section 1^{ère} : Les droits économiques

Au sein de cette catégorie, on retrouve les droits exclusifs d'exploitation et les droits à rémunération. Les premiers sont principalement le droit de reproduction ainsi que le droit de communication au public. Les seconds ne permettent pas à l'auteur de s'opposer à une reproduction mais lui permettent d'en obtenir une compensation financière.

Les droits exclusifs ont pour vocation de permettre à l'auteur d'autoriser ou d'interdire le mode d'exploitation couvert par le droit. La capacité « *d'exclure autrui de l'usage de l'œuvre a pour objectif de renforcer la position de l'auteur dans la négociation de la contrepartie* »⁶⁷.

Les droits à rémunération ne permettent pas à l'auteur de s'opposer à une éventuelle reproduction ou communication au public mais, il reste maintenu dans son droit à une contrepartie financière.⁶⁸

Il convient de compléter ces droits à rémunération en y insérant le droit à une rémunération équitable au titre de la location. En vertu de l'article 24 de la LDA, l'auteur bien qu'ayant transféré ou cédé son droit exclusif de location, garde un droit à

⁶⁷ P. DELSAUX, L. DUEZ, D. KAESMACHER, *Initiation aux droits intellectuels*, op. cit., p. 93.

⁶⁸ *Ibidem*.

rémunération équitable qui est inaliénable.⁶⁹

Les auteurs d'œuvres d'art plastique disposent quant à eux d'un droit de suite et d'un droit d'accès que nous ne verrons pas, les œuvres plastiques n'étant pas notre sujet principal.⁷⁰

Nous nous limiterons ici à une énumération des droits d'exploitation exclusifs en y attachant quelques succinctes explications. Pour de plus amples approfondissements, nous nous permettons de renvoyer le lecteur vers d'autres ouvrages⁷¹.

Comme mentionné plus haut, les droits d'exploitation exclusifs se partagent en deux catégories : le droit de reproduction et le droit de communication au public.

§1er. Le droit de reproduction

Dans sa définition au sens large, ce droit s'avère relativement étendu comme cela est exprimé dans l'article 2 de la directive du 22 mai 2001 « *droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie* ». ⁷²

Dans sa définition au sens strict le droit de reproduction est composé de différentes prérogatives pour l'auteur :

- Le droit d'adaptation qui permet à l'auteur original d'une œuvre, ou ses ayants droit de s'opposer à la répétition de celle-ci d'une manière dérivée. En s'opposant par exemple à l'adaptation d'un roman en film, à une traduction, à une variation de l'œuvre, ... C'est une faculté pour l'auteur original d'empêcher la mutation de son œuvre dans un genre différent.⁷³
- Le droit de location et de prêt n'est pas défini par l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 3 de la LDA. Néanmoins en se référant à la directive européenne du 12

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ Notamment P. DELSAUX, L. DUEZ, D. KAESMACHER, *Initiation aux droits intellectuels*, op. cit.

⁷² *J.O.C.E.*, 22.6.2001, n° L 167/10.

⁷³ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 131 – 132.

décembre 2006⁷⁴, il est possible de définir ce droit comme étant un droit exclusif permettant d'organiser la commercialisation dans le temps de son œuvre⁷⁵.

- Le droit de destination développé par les doctrines belge et française qui permet à l'auteur d'une œuvre d'exercer un contrôle, non pas de l'œuvre mais des exemplaires de celle-ci. Le titulaire a donc la capacité de maîtriser les modalités de la commercialisation des exemplaires ainsi que les utilisations opérées par les acquéreurs ou les détenteurs.⁷⁶

- Le droit de distribution a, dans un premier temps, été passé sous silence par la loi belge en matière de droit d'auteur. Silence aujourd'hui effacé par la directive du 22 mai 2001⁷⁷ qui reconnaît un droit de distribution à tous les auteurs.

§2. Le droit de communication au public

Enoncé à l'article 1^{er}, §1^{er}, al. 4 de la LDA, il impose que soit obtenue l'autorisation de l'auteur pour toute communication au public de son œuvre sous quelque forme que ce soit. L'objectif de la communication importe peu, dès le moment où elle est publique, il faut une autorisation.⁷⁸

Parmi les différents procédés de communication d'une œuvre on retrouve⁷⁹ :

- la radiodiffusion ou communication publique par un moyen de diffusion sans fil.⁸⁰
- la communication par satellite.⁸¹
- la retransmission par câble (ou par ondes ultracourtes) d'une émission

⁷⁴ J.O.U.E., 27.12.2006, n° L 376/28.

⁷⁵ Article 2.1 sous a) et 2.1 sous b de la directive 2006/115/CE, J.O.U.E., 27.12.2006, n° L 376/28.

⁷⁶ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit. p. 127.

⁷⁷ J.O.C.E., 22.6.2001, n° L 167/10.

⁷⁸ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit., p. 106.

⁷⁹ Liste non exhaustive.

⁸⁰ Article 11bis, §1er, 1° de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, op. cit.

⁸¹ Articles 48 à 50 de la LDA et article 11bis, §1er, 2° de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, op. cit.

primaire.⁸²

- la communication de la retransmission dans un lieu public.⁸³

§3. Exception aux droits exclusifs

A travers sa directive du 22 mai 2001, l'Union européenne invite les Etats membres à choisir des exceptions à la carte dans une liste préétablie. Et d'établir donc des situations dans lesquelles il est possible de se passer de l'autorisation des titulaires de droit pour certaines utilisations de l'œuvre, notamment dans l'univers numérique. La directive se présente comme une directive d'harmonisation mais permet aux Etats de piocher librement dans une série d'exceptions. Le droit des Etats membres sera donc différent en fonction des choix opérés, sauf pour une exception obligatoire.⁸⁴ Et la marge de manœuvre laissée aux Etats dans la mise en œuvre de ces exceptions n'en apporte que moins d'harmonisation.

Le législateur belge n'a évidemment pas attendu le législateur européen pour introduire dans son droit national des exceptions au droit d'auteur mais avec la transposition de la directive 2001/29/CE, réalisée par la loi du 22 mai 2005, le législateur a modifié quelques exceptions existantes et en a ajouté des nouvelles.

C'est l'article 5.1 de la directive qui envisage l'exception obligatoire pour les Etats membres pour « *les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou b) une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptées du droit de reproduction prévu à l'article 2* ». L'exception figure dans la LDA à l'article 21,§3.

Les points 2 à 4 de l'article 5 de la directive énoncent quant à eux la liste des exceptions facultatives que les Etats peuvent prévoir et que l'on retrouve dans la

⁸² Articles 51 à 54 de la LDA et article 11*bis*, §1er, 2° de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, *op. cit.*

⁸³ Article 11*bis*, §1er, 3° de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, *op. cit.*

⁸⁴ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.* p. 178.

LDA⁸⁵ :

- A l'article 22, §1^{er}, 4^o*ter* ; la reproduction d'œuvres à titre privé, dans le cercle de famille sur tout autre support que le papier ou support similaire n'est autorisée sans accord préalable de l'auteur que si elle a pour but des fins d'illustrations de l'enseignement ou de la recherche scientifique⁸⁶. Les œuvres plastiques et les articles pouvant être reproduits dans leur intégralité, les autres uniquement par fragments.⁸⁷
- A l'article 22, §1^{er}, 4^o*quater* ; la communication d'œuvres accomplie à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique par des établissements reconnus, *« même un intranet, pour autant que la communication se fasse au moyen d'un réseau fermé propre à l'établissement »*⁸⁸. Ce qui implique une communication, *« y compris aux particuliers, à des fins de recherche ou d'études privées, d'œuvres qui ne sont pas offertes à la vente ni soumises à des conditions en matière de licence, et qui font partie de collections des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement et scientifique, des musées ou des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique, direct ou indirect, au moyen de terminaux spéciaux accessibles dans les locaux de ces établissements »*⁸⁹.

On y retrouve également d'autres exceptions qui ne sont pas strictement liées à l'univers numérique, adoptées par la loi du 22 mai 2005 :

- A l'article 22, §1^{er}, 8^o ; la possibilité d'effectuer un nombre limité de copies en vue de préservation du patrimoine culturel et scientifique réalisé par les bibliothèques, les centres d'archives ou encore les musées à condition que les copies obtenues restent la propriété de ces établissements.⁹⁰
- A l'article 22, §1^{er}, 10^o ; *« les enregistrements éphémères d'œuvres effectués par les organismes de radiodiffusion pour leurs propres émissions »*.

⁸⁵ *Infra*, p. 25.

⁸⁶ *Infra*, p. 25.

⁸⁷ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit. p. 179.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ *Ibidem*.

- A l'article 22, §1^{er}, 11° ; « *la reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap* », pour autant que la reproduction et la communication aient un lien direct avec handicap dont il est question.⁹¹
- A l'article 22, §1^{er}, 13° ; « *la reproduction d'émissions, par les établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse ou d'aide aux personnes handicapées reconnus, pour autant que ces établissements ne poursuivent pas de but lucratif et que cette reproduction soit réservée à l'usage exclusif des personnes physiques qui y résident* ».
- A l'article 22, §1^{er}, 12° ; « *la reproduction et la communication au public visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale* ».

Alors même que la loi n'insiste pas assez dans chacune de ces dispositions spécifiques, nous nous permettons de rappeler que la reproduction et la communication peuvent être mises en œuvre sans autorisation des titulaires du droit pour autant que l'exception soit conforme au test des trois étapes énoncé à l'article 5.5 la directive 2001/29/CE : « *les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit* »^{92, 93}.

Comme susmentionné, on retrouvait déjà dans la LDA, et on retrouve toujours, d'autres exceptions au droit d'auteur. Nous énonçons ici diverses exceptions de manière non-exhaustive :

- Le droit de citation - article 21 de la LDA - qui autorise la reproduction d'une portion de l'œuvre d'autrui sans son autorisation. Elle procède des nécessités « *de la liberté d'information et du progrès scientifique* »⁹⁴. La citation doit répondre à plusieurs conditions pour être permise. Elle doit être courte, effectuée « *dans un*

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² *Infra*, p. 29.

⁹³ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.*, p. 181.

⁹⁴ A. STROWEL, O. ROUSELLE, "Droit d'auteur : principes généraux", in *Initiation aux droits intellectuels*, *op. cit.*, pp. 95 et suiv.

but de critique, de polémique ou d'enseignement ou dans des travaux scientifiques », doit se faire « *conformément aux usages honnêtes de la profession* », doit respecter le principe de proportionnalité et doit indiquer « *la source et le nom de l'auteur* ». ⁹⁵

- La citation à des fins d'information - article 22, §1^{er}, 1° de la LDA - concerne l'utilisation « *de courts fragments d'œuvres ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité* ». Par exemple, un auteur ne pourrait s'opposer à la diffusion d'un reportage télévisé portant sur une exposition de ses œuvres pour autant que le reportage mentionne le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre (article 22, §2 de la LDA). ⁹⁶

- L'œuvre exposée dans un lieu public - article 22, §1^{er}, 2° de la LDA. L'exception implique que « *la reproduction et la communication au public de l'œuvre exposée dans un lieu accessible au public* » ne peut pas être mise en avant comme étant une exception lorsque « *le but de la reproduction ou de la communication n'est pas l'œuvre elle-même* ».

- La communication dans le cercle de famille - article 22, §1^{er}, 3° de la LDA - qui reste une exception pour autant que la communication soit gratuite, privée et effectuée dans le cercle familial. A titre d'exemple, la Cour de cassation ⁹⁷ a estimé qu'une communication d'œuvre dans une maison de repos entre dans l'exception du fait « *des liens très étroits, quasi familiaux qui se tissent quotidiennement entre les pensionnaires* ». ⁹⁸

- La reproduction des œuvres sonores et audiovisuelles dans le cercle de famille – article 22, §1^{er}, 5° de la LDA – dans le prolongement de l'exception qui permet la communication gratuite effectuée dans le cercle de famille, la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles réalisées dans le cercle de famille et réservée à celui-ci est autorisée. Cela implique qu'il n'est pas permis de faire usage d'un matériel de copie ailleurs que dans le cercle familial même si par la suite, la copie

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ *Ibidem*.

⁹⁷ Cass., 18 février 2000, *Pas.*, 2000, p. 135.

⁹⁸ A. STROWEL, O. ROUSELLE, "Droit d'auteur : principes généraux", in *Initiation aux droits intellectuels*, *op. cit.*, pp. 95 et suiv.

ainsi réalisée n'aura d'usage que dans un cercle familial et exclusivement personnel.

- La parodie – article 22, §1^{er}, 6° de la LDA – la récupération des éléments de l'œuvre doit se faire « *compte tenu des usages honnêtes* ». Il faut, au surplus, que les éléments repris ne correspondent pas à une simple adaptation originale de l'œuvre, auquel cas on tombe dans une situation dans laquelle le consentement de l'auteur doit être demandé et obtenu. On peut, pour apprécier la situation de parodie ou non se référer à la jurisprudence qui a dégagé quatre conditions, notamment dans un arrêt de 1996⁹⁹ (1) la parodie doit être elle-même originale (2) elle doit avoir pour but de railler l'œuvre parodiée (3) elle doit avoir un ton humoristique et (4) elle ne doit emprunter que des éléments apparents de l'œuvre et strictement nécessaire à la caricature pour ne pas entraîner une confusion avec l'œuvre parodiée, ni la dénigrer.

Section 2 : Les droits moraux

Ils ont pour objectif principal de préserver la personnalité de l'auteur. Ils sont hors commerce en ce sens qu'ils ne peuvent faire l'objet de transactions, au contraire des droits patrimoniaux.¹⁰⁰

Ils sont au nombre de trois :

- Le droit de divulgation est, pour l'auteur, le droit de déterminer à quel moment il estime son œuvre terminée et à quel moment il est prêt à la dévoiler au public. Ce droit s'éteint à partir du moment où l'auteur communique son œuvre au public, par opposition, toute divulgation par un tiers d'une œuvre que l'auteur ne considère pas comme étant achevée est une atteinte au droit moral de ce dernier.¹⁰¹
- Le droit de paternité permet à l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre. Cela n'est en rien une obligation dans son chef, il peut donc, s'il le souhaite,

⁹⁹ Civ. Bruxelles, 15 février 1996, AM, note L. Van Bunnin.

¹⁰⁰ D. KAESMACHER, T. STAMOS, *Brevets, marques, droits d'auteur ... Mode d'emploi, op. cit.*, p. 162.

¹⁰¹ *Ibidem*.

demeurer anonyme ou faire usage d'un pseudonyme.¹⁰²

- « *Le droit à l'intégrité de l'œuvre signifie que l'auteur peut s'opposer à toute modification de l'œuvre ou à toute modification de l'environnement de l'œuvre qui porte atteinte à son honneur ou à sa réputation* »¹⁰³. Nous avons cependant vu plus haut que le fait de critiquer ou de parodier une œuvre n'est pas automatiquement une atteinte au droit à l'intégrité de l'œuvre.¹⁰⁴

Dans les faits, les situations litigieuses dans lesquelles interviennent des droits moraux se règlent comme s'il s'agissait de droits patrimoniaux. L'auteur pourra obtenir, en cas de violation de l'un de ses droits moraux, une contrepartie financière.¹⁰⁵

Chapitre 4 : Quels recours pour l'auteur en cas de violation de ses droits ?

Face à la violation des droits dont il est titulaire, l'auteur dispose d'une réserve d'actions. La loi prévoit plusieurs actions civiles et une action pénale.

Section 1^{ère} : L'action pénale

Arme dont dispose l'auteur en cas de contrefaçon. L'article 80 de la LDA définit le délit de contrefaçon comme suit : « *Toute atteinte méchante et frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon* ». Cette définition implique une réelle volonté de nuire au titulaire des droits. Il y aura contrefaçon également lorsque l'atteinte aura été faite dans l'intention de réaliser un profit tout en ayant conscience qu'il y a une violation de droits ou, à tout le moins, en ayant été négligent de vérifier si une telle violation n'existait pas.¹⁰⁶

Section 2 : Les actions civiles

Trois actions s'offrent à l'auteur : l'action en cessation, l'action en dommages et intérêts et l'action en saisie-description.

¹⁰² *Ibidem.*

¹⁰³ *Ibidem.*

¹⁰⁴ *Ibidem.*

¹⁰⁵ *Ibidem.*

¹⁰⁶ *Ibidem.*

L'action en cessation intentée pour faire cesser le comportement dommageable, la pratique litigieuse.

L'action en dommages et intérêts dans le but d'obtenir réparation du préjudice causé.

L'action en saisie-description permet d'établir une description de la contrefaçon pour démontrer qu'il y a bien eu contrefaçon. La saisie permet, quant à elle, de se saisir des contrefaçons.

Titre 3 : Les droits voisins dans le domaine de la création sonore et audiovisuelle.

Le domaine de la création sonore et audiovisuelle est composé de trois sortes de droits : le droit des artistes-interprètes, le droit des producteurs de phonogrammes et des premières fixations d'œuvres audio-visuelles et le droit des organismes de radiodiffusion. La majorité des principes qui s'appliquent à ce domaine sont repris du domaine du droit d'auteur ; il n'est donc pas nécessaire d'en rédiger à nouveau les grandes lignes. Cependant certaines caractéristiques liées à ce domaine méritent une attention particulière. Les exceptions qui s'appliquent aux droits voisins sont assez similaires à celles qui s'appliquent au droit d'auteur. Cependant, certaines différences doivent attirer notre attention car plusieurs types d'exploitation peuvent être couverts par une exception pour le droit d'auteur et pas pour les droits voisins.¹⁰⁷

Le droit des artistes-interprètes est le droit que possèdent sur leurs prestations, les individus qui exécutent ou interprètent des œuvres littéraires ou artistiques. Le droit protège la prestation en elle-même et est détenu par les personnes physiques qui effectuent cette prestation. Il s'éteint cinquante ans après la date de la prestation ou, cinquante ans après une communication ou une publication licite au public.¹⁰⁸

Le droit des producteurs de phonogrammes et des premières fixations de films concerne, quant à lui, la production de CD, disques, en général la fixation de sons sur un support. Fixation distincte de celle directement incorporée dans une œuvre audiovisuelle. Pour faire usage des fixations, il faut, sauf exceptions, en demander l'autorisation aux producteurs. D'une durée de cinquante ans, ces droits appartiennent à la personne physique ou morale chargée de la production et s'éteignent cinquante ans après la fixation ou, cinquante ans après une communication ou une publication licite au public pendant cette période.¹⁰⁹

Les organismes de radiodiffusion ont pour leur part un droit sur le signal de leurs émissions. Droit grâce auquel ils peuvent notamment s'opposer à une réémission

¹⁰⁷ D. KAESMACHER, T. STAMOS, *Brevets, marques, droits d'auteur ... mode d'emploi, op. cit.*, p. 189.

¹⁰⁸ *Ibidem.*

¹⁰⁹ *Ibidem.*

simultanée ou différée de leurs programmes. Ils ont également la possibilité de s'opposer à une éventuelle reproduction par n'importe quel procédé ou encore, une mise à disposition du public qui aurait pour conséquence que tout un chacun, quand il le désire et où il le désire, puisse avoir accès à la fixation. Pareillement d'une durée de cinquante ans, ces droits commencent à courir après la première diffusion de l'émission.¹¹⁰

¹¹⁰ *Ibidem.*

Titre 4 : La copie privée

Chapitre 1er : Introduction

L'exception de copie privée permet d'une part, aux auteurs, d'avoir l'assurance de percevoir une rémunération en contrepartie de l'utilisation sans leur autorisation de leurs œuvres, d'autre part, attribue au public une faculté d'accès à ces œuvres et une possibilité de les utiliser à un coût raisonnable, sans autorisation préalable du détenteur du droit.

La reproduction pour un usage privé existait déjà dans la loi 1886 et a été reprise dans la LDA. Pour certains, il était question de pouvoir absolu dans le chef de l'auteur. Même pour un usage privé, l'auteur aurait eu le droit de s'interposer et d'interdire l'utilisation de son œuvre. Toute forme de reproduction était interdite. Pour d'autres, l'auteur ne se voyait doté de la possibilité d'interdire une reproduction uniquement dans le cadre d'un usage public. Aussi longtemps que la copie demeurait manuelle, la problématique n'agitait guère les foules mais, avec la capacité de tout particulier à se procurer du matériel de reproduction le problème s'est repositionné.¹¹¹

Chapitre 2 : Les reproductions autorisées dans un but privé

A la lecture de la LDA, le régime des exceptions n'apparaît pas comme étant des plus simples. Sans avoir eu l'idée de clarifier la lettre de la directive, le législateur belge s'est borné à une énumération dans le désordre des exceptions tirées de la directive sans prêter une grande attention à leur interprétation. Le législateur intensifie l'incompréhension en utilisant des mots différents pour des concepts apparemment équivalents. Tentons de synthétiser les différents cas dans lesquels il est fait exception au droit de reproduction de l'auteur¹¹² :

- La reproduction d'œuvres sur papier ou support similaire ; photocopie et reprographie. Les œuvres pouvant être reproduites intégralement sont les œuvres plastiques et les articles (journaux, revues), les autres œuvres ne peuvent être reproduites que par « *courts fragments* ». La reproduction doit avoir pour finalité un but uniquement privé ou un but d'illustration de l'enseignement ou à

¹¹¹ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit. p. 146.

¹¹² A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit., p. 148.

des fins de recherches scientifiques¹¹³. La rémunération due à l'auteur est organisée à l'article 59 de la LDA.¹¹⁴

- La reproduction sur un autre support que le papier, particulièrement sur un support numérique mais également sonore et audiovisuel.

1. Dans le « cercle de famille » : autorisation de reproduire toutes œuvres dans leur intégralité. Les œuvres sonores et audiovisuelles comme avant mais plus seulement. Cela vise aussi les œuvres littéraires installées sur disque dur ou support numérique par scannage. La reproduction doit avoir pour finalité le cercle de famille uniquement¹¹⁵ et la rémunération due à l'auteur est organisée par l'article 55 de la LDA.¹¹⁶
2. Dans l'enseignement ou la recherche scientifique : autorisation de reproduire dans leur totalité les œuvres plastiques et les articles, les autres œuvres seulement par « *courts fragments* ». La reproduction doit avoir pour finalité l'illustration de l'enseignement ou des fins de recherche scientifique. La rémunération due à l'auteur est organisée par l'article 61*bis* de la LDA.¹¹⁷

Quant à l'appréciation du caractère privé ou non de la copie, la SABAM a poursuivi un commerçant qui mettait à disposition de sa clientèle un service de reproduction de disques CD grâce à un ordinateur équipé d'un graveur. Le tribunal civil de Verviers¹¹⁸ a enjoint le commerçant à cesser toute reproduction directe ou indirecte des œuvres composant le répertoire de la SABAM ; en effet, si l'article 22, §1^{er}, 5° de la LDA autorise les copies d'œuvres sonores et audiovisuelles dans le cercle de famille c'est bien dans le chef du commerçant, et non pas dans celui du client, qu'il faut apprécier l'existence du caractère privé de la copie.¹¹⁹

Il va pourtant de soi que le commerçant qui met à disposition du matériel pour réaliser des copies dans ses locaux ne peut pas être tenu comme s'adonnant lui-même à des

¹¹³ Article 22, §1^{er}, 4° et §1^{er}, 4°*bis* de la LDA.

¹¹⁴ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.*, p. 148.

¹¹⁵ Article 22, §1^{er}, 5° de la LDA.

¹¹⁶ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.*, p. 148.

¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸ Civ. Verviers (cess.), 29 juin 2000, *A&M*, 2000, p. 431.

¹¹⁹ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.* p. 150.

reproductions privées. Il ne lui impute pas de veiller au caractère licite ou non des reproductions conçues par ses clients sur ses machines¹²⁰. Il n'est pas non plus dans l'obligation d'obtenir une autorisation de copie puisque, même s'il réalise matériellement la copie, c'est le client qui sera considéré comme étant l'auteur de la copie. Par contre, il pourra être considéré comme étant contrefacteur s'il fournit le support original illégal au départ duquel seront réalisées les copies.¹²¹ Ce raisonnement est corroboré par plusieurs arrêts de la Cour de Justice en la matière, comme nous le verrons par la suite. Le copiste est, en principe, la personne physique qui réalise pour son usage privé une copie d'une œuvre protégée.

Quant à l'étendue de la sphère d'utilisation privée, le caractère privé couvre aussi bien les besoins personnels du copiste que ceux de son bureau ou de son entreprise. Des copies privées utilisées au sein d'une entreprise sont un usage privé pour autant qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni de préjudice injustifié causé aux titulaires du droit.¹²²

Le terme de reproduction, quant à lui, s'entend de manière large. Que ce soit l'enregistrement d'une œuvre musicale, l'édition d'un livre, la photographie d'une œuvre, sa copie sonore, audiovisuelle, numérique ou encore sa photocopie, ... Le terme vise tant la distribution que la mise en circulation de l'œuvre.¹²³

Chapitre 3 : Source licite/illicite de la copie

Le copiste peut-il utiliser une contrefaçon pour réaliser sa propre copie ? A la lecture de l'article 22, §1^{er} de la LDA il semblerait que non, puisque la disposition soumet l'ensemble de l'exercice des exceptions au fait que l'œuvre doit être « *licitement publiée* » et donc dévoilée au public et distribuée de manière licite. Certains prétendent qu'il est possible de réaliser des copies licites au départ de copies contrefaites mais ces derniers semblent oublier dans leur raisonnement, l'adage *fraus omnia corrumpit* auquel on peut ajouter l'argument selon lequel réaliser une copie au départ d'une copie pirate va à l'encontre du test des trois étapes spécialement dans les cas dans lesquels l'œuvre originale est dotée de moyens techniques de protection qui

¹²⁰ Gand, 16 juin 2003, *I.R.D.I.*, 2003, p. 116.

¹²¹ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit. p. 150.

¹²² *Ibidem*.

¹²³ *Ibidem*.

n'apparaissent dès lors pas sur la copie contrefaite.¹²⁴

Chapitre 4 : La copie privée et le test des trois étapes

La copie privée est une exception au droit d'auteur et pour se maintenir dans son statut d'exception, elle doit répondre au test des trois étapes inscrit à l'article 5.5 de la directive 2001/29/CE¹²⁵. Ce test trouve sa source dans la Convention de Berne et est, au fil du temps, devenu une pierre angulaire de la bâtisse que constituent les exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins. Toute personne invoquant l'exception de copie privée devra s'assurer qu'elle se trouve ; (1) dans un cas spécial ; (2) qui ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ; (3) qui ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.¹²⁶

Ce test n'est pas explicitement inscrit dans la LDA. Cela ne résulte pas d'un oubli du législateur belge mais plutôt « *d'une appréciation équilibrée du fondement et du mécanisme du triple test* »¹²⁷. Cette règle fait donc bien partie de notre arsenal législatif. Elle est, par ailleurs, inscrite dans plusieurs outils internationaux, consistant en une obligation internationale s'imposant donc à notre législateur¹²⁸. Lors de la transposition en 2005, de la directive, il a, au surplus, été mentionné dans le projet de loi que les exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins devaient respecter le triple test.¹²⁹

Section 1^{ère} : Destinataire du test

Parmi les raisons ayant poussé le législateur à ne pas transposer explicitement le test dans notre droit, on trouve la question du destinataire de ce test. En effet, quelles sont les personnes, quelles sont les autorités, qui ont pour devoir de vérifier la conformité d'une exception aux différentes étapes du test ? Si on penche du côté du législateur, la vérification se posera uniquement au moment de l'adoption d'une nouvelle exception

¹²⁴ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op.cit., p. 152.

¹²⁵ J.O.C.E., 22.6.2001, n° L 167/10.

¹²⁶ S. DUSOLLIER, *L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes*, I.R.D.I., 2005, p. 212.

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ Projet de Loi transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2003-2004, n° 1130/1, commentaire de l'article 4.

dans la LDA. Le juge ne pourra alors pas contester les critères établis et au cas où les conditions seraient remplies, l'exception serait légitime. Si, par contre, on se penche du côté des cours et tribunaux, le triple test est vu comme une condition supplémentaire pour que l'exception soit reçue. Le juge aurait alors l'occasion d'apprécier souverainement le cas qui se présente à lui. L'appréciation *in abstracto* fait face à l'appréciation *in concreto*.¹³⁰

Dans le cas de la copie privée, les conséquences de cette interrogation sont importantes, spécialement dans le cadre de l'échange de fichiers à l'aide de système de *peer-to-peer*. Le téléchargement par l'utilisateur d'un contenu digital à des seules fins privées a quelquefois été considéré par la jurisprudence comme une exception de copie privée. Alors que, pour les mêmes cas, certains auteurs estiment que l'utilisateur ne peut entrer dans l'exception que s'il s'est procuré de manière licite l'exemplaire dont il entend faire une copie. Pour certains il ne fait aucun doute que cette condition découle de l'application des principes généraux en la matière alors même qu'elle n'est pas explicitement commandée par notre droit.

Si on se met dans la peau du juge, en souscrivant qu'il puisse examiner la légitimité de l'exception de copie privée, par exemple, dans un cas où une personne aurait téléchargé de la musique et soulèverait l'exception devant lui pour se défendre ; sans doute faut-il alors envisager que l'accès à des œuvres par un *peer-to-peer* porte atteinte à l'exploitation normale d'une œuvre musicale. Si, au contraire, on se replace dans la peau du législateur, le juge ne pourrait alors que vérifier la réunion des conditions de l'exception de copie privée pour l'admettre ou non. La doctrine apparaît divisée en la matière.¹³¹

A l'article 5.5 de la directive il est spécifié que les exceptions ne seront applicables que si elles pourvoient aux trois critères du texte, ce qui semble démontrer, sans équivoque, que le juge pourra apprécier la légitimité de l'exercice d'une exception et dès lors, non pas seulement son existence légale. Le considérant 44 indique par ailleurs que « *lorsque les exceptions et limitations prévues par la présente directive sont appliquées, ce doit être dans le respect des obligations internationales. Ces*

¹³⁰ S. DUSOLLIER, *L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes*, I.R.D.I., 2005, pp. 215.

¹³¹ S. DUSOLLIER, *L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes*, I.R.D.I., 2005, p. 215.

*exceptions et limitations ne sauraient être appliquées d'une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de son œuvre ».*¹³²

Interpréter la directive en faveur du juge comme destinataire du triple test a un effet malheureux, celui de réduire le champ des exceptions et de les rendre tributaires d'éléments contingents liés aux critères d'exploitation normale de l'œuvre et/ou à celui des intérêts légitimes, ce qui n'est pas sans poser de question d'un point de vue de la sécurité juridique. De la sorte, l'utilisateur, même de bonne foi, ne sait plus identifier de manière claire si l'utilisation qu'il envisage d'une œuvre pourra ou non être immunisée par une exception. Si tel n'est pas le cas il se retrouverait contrefacteur potentiel.¹³³

Fort heureusement, notre législateur n'a pas adhéré à cette interprétation du test des trois étapes. On fait face à une position plutôt intermédiaire : le juge ne saurait revenir sur la légalité d'une œuvre qui répond aux conditions légales mais pourrait quand même user du triple test afin de déterminer si une disposition légale établissant une exception s'applique ou non à certaines hypothèses. De cette manière, les cours et tribunaux peuvent apprécier la légitimité d'une exception admise par la loi mais dont l'incidence pourrait être altérée en fonction du média et du contexte technologique dans lequel elle s'exerce. L'appréciation du juge sera alors générale et abstraite. Il ne pourra pas, par exemple, compléter les conditions prévues par la loi en y ajoutant l'absence, *in concreto*, d'un préjudice aux intérêts légitimes des titulaires de droits ou d'une atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.¹³⁴

Section 2 : Interprétation du test

« *Certains cas spéciaux* » : l'exception doit être particularisée dans la loi et se différencier d'autres hypothèses de libre utilisation d'une œuvre, c'est à dire que sur base du texte ou de la jurisprudence instaurant l'exception, il faut déterminer si tel ou tel usage est couvert par l'exception. La référence à la spécialité peut s'interpréter de deux manières. La première consiste à avoir une approche quantitative. L'exception serait considérée comme un cas spécial dans la mesure où son champ d'application se

¹³² *Ibidem.*

¹³³ *Ibidem.*

¹³⁴ *Ibidem.*

limiterait à quelques utilisateurs ou quelques occurrences. La seconde, favorisée par les commentateurs et par nous, préfère à l'approche quantitative une approche qualitative dans laquelle sera pris en compte l'éventuel intérêt public sous-tendant l'exception. Il y aurait exception et donc dérogation au droit exclusif de l'auteur en raison d'un « *motif clair de politique générale publique ou à toute autre circonstance exceptionnelle ou d'une justification politique, telle que la liberté d'expression, l'information publique ou l'éducation publique* »^{135 136}.

« *Absence d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre* » : certainement le critère le plus difficile à cerner. Il faut d'abord déterminer ce qui constitue une exploitation normale de l'œuvre pour ensuite évaluer dans quelles mesures les utilisations protégées par l'exception sont susceptibles de porter une atteinte à cette exploitation. Pour de plus amples développements sur la question, nous nous permettons de renvoyer le lecteur vers un ouvrage de Mr. Martin Senftleben¹³⁷ dont nous emprunterons la parole pour exprimer « *qu'un conflit avec une exploitation normale se produit lorsque les auteurs sont privés d'une source majeure de revenus, actuelle ou potentielle, qui revêt une certaine importance dans l'ensemble des modes de commercialisation des œuvres de cette catégorie* »^{138 139}.

« *Absence d'un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* » : les intérêts de l'auteur à prendre en compte peuvent être économiques et moraux. Il s'agira, lors de cette troisième étape du test, de mesurer la proportionnalité entre l'octroi de l'exception et la préservation des intérêts de l'auteur. Il est évident, qu'à la base, accorder une exception dans l'utilisation d'une œuvre ne fera sans doute pas l'affaire des auteurs. C'est pourquoi il faut que l'exception soit proportionnée à l'atteinte qu'elle emporte pour les auteurs. Et, ce n'est que si le préjudice est injustifié

¹³⁵ M. FISCOR, *The Law of Copyright and the Internet – The 1996 WIPO Treaties, their interpretation and Implementation*, Oxford University Press, 2002, §5.50; A. Lucas & H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Paris, Litec, 2001, p. 900, n° 1111.

¹³⁶ S. DUSOLLIER, *L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes*, *op. cit.*, p. 218.

¹³⁷ M. SENFTLEBEN, *Copyright, Limitations and the Three-Step Test – An Analysis of the Three-Step Test in International and EC Copyright Law*, Information Law Series, La Haye, Kluwer Law International, 2004, p. 43 et suiv.

¹³⁸ M. SENFTLEBEN, *Copyright, Limitations and the Three-Step Test – An Analysis of the Three-Step Test in International and EC Copyright Law*, Information Law Series, *op.cit.*, p. 194.

¹³⁹ S. DUSOLLIER, *L'encadrement des exceptions au droit d'auteur par le test des trois étapes*, *op. cit.*, p. 220.

ou disproportionné que l'exception sera considérée comme illégitime au regard du test. Le test de proportionnalité prend tout son sens dans la mesure où l'exception ne peut pas être excessive au regard du préjudice qu'elle cause à l'auteur.¹⁴⁰

Chapitre 5 : La copie privée, un droit ?

Un débat, aujourd'hui clos, posait la question de savoir si l'exception permettant à tout un chacun de réaliser des copies privées, moyennant le respect de certaines conditions, ne ferait pas naître un droit à la copie privée. Droit qui viendrait alors rivaliser avec le droit d'auteur. Il n'en est rien. L'auteur dispose d'un véritable droit à autoriser ou refuser une copie là où le copiste ne jouit que d'une immunité lui permettant dans certaines conditions de ne pas être tenu au respect de ce droit. Il doit, spécifiquement, respecter l'article 5.5 de la directive 2001/29/CE et l'article 13 de l'Accord ADPIC¹⁴¹ qui précise, comme indiqué plus avant, que le copiste ne peut pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.¹⁴²

Affaire Kopierschutz – Regelungen¹⁴³

Arrêt de rejet du Tribunal constitutionnel allemand. Un consommateur avait introduit une demande à l'encontre des mesures techniques de protection installées sur les CD et les DVD. Il estimait que l'article 94a de la loi allemande sur le droit d'auteur, autorisant les ayants droit à faire usage de mesures techniques de protection et interdisant le contournement de ces dites mesures dans un but de copie privée, allait à l'encontre de son droit fondamental à la propriété, énoncé à l'article 14 de la Constitution allemande. La Cour constitutionnelle a rejeté la demande du consommateur. La contrainte subie par ce dernier en étant empêché de faire des copies privées de CD ou de DVD n'était pas suffisamment importante pour porter atteinte à son droit fondamental à la propriété privée. A travers d'autres commentaires, la Cour, sans se prononcer de manière irrévocable sur l'existence ou non d'un droit à la copie privée, avancent que « *beaucoup de choses plaident en faveur de la thèse qu'une interdiction, de facto, de réaliser des copies privées par*

¹⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁴¹ Accords sur les droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce, signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994 *M.B.*, 23 janvier 1997, p.1172.

¹⁴² A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.*, p. 147.

¹⁴³ RFA – 25 juillet 2005, consultable sur le site <http://www.bundesverfassungsgericht.de>

suite de l'usage de mesures techniques ne porterait pas atteinte au droit fondamental de propriété de l'article 14 de la Constitution »¹⁴⁴. A partir du moment où, de manière générale, la majorité des techniques de protection utilisées permettent plusieurs copies tout en limitant leur nombre et/ou éventuellement, les appareils/supports employés pour ces copies, on peut effectivement s'attendre à ce qu'il n'existe aucun droit à la copie privée qui permettrait de venir contrer l'usage de ces mesures techniques.¹⁴⁵

Affaire Mulholland Drive¹⁴⁶

La Cour de cassation française a rendu le 28 février 2006 un arrêt de principe dans une affaire ayant trait à l'usage de mesures techniques pour protéger les DVD. Plus précisément ayant pour objet l'une des mesures techniques les plus limitatives en ce qu'elle prohibe toute copie du film quel que soit le support.

Une association de consommateurs avançait que l'exception de copie privée permettait de s'opposer à l'utilisation de la mesure technique. En première instance, le juge s'est fondé sur certains articles du Code de la Propriété Intellectuelle français pour démontrer que la copie privée n'était pas un droit mais « *une exception précisément circonscrite et strictement réservée à un usage particulier, aux droits exclusifs dont jouissent l'auteur et les titulaires de droits voisins ; (...) le législateur n'a pas ainsi entendu investir quiconque d'un droit de réaliser une copie privée de toute œuvre mais a organisé les conditions dans lesquelles la copie d'une œuvre échappe au monopole détenu par les auteurs, consistant dans le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres* »¹⁴⁷. Le tribunal a poursuivi en analysant la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information en précisant que cette dernière ne crée pas un droit général à la copie privée « *parce qu'elle stipule qu'elle n'est applicable que si elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts des titulaires de droits* »^{148 149}.

¹⁴⁴ Cass., 28 février 2006, n° 549, disponible sur le site <http://www.courdecassation.fr>.

¹⁴⁵ A. STROWEL, "L'émergence d'un droit d'accès en droit d'auteur ? Quelques réflexions sur le devenir du droit d'auteur", in *Le droit d'auteur adapté à l'univers numérique : analyse de la loi belge du 22 mai 2005*, op. cit., p. 82.

¹⁴⁶ Cass., 28 février 2006, op. cit.

¹⁴⁷ Ibidem.

¹⁴⁸ Ibidem.

Par la suite, la Cour d'appel de Paris a rejeté cette argumentation et interdit aux producteurs « *d'utiliser une mesure de protection technique incompatible avec l'exception de copie privée* »¹⁵⁰. Elle a estimé qu'une personne entrant en possession d'un DVD de manière régulière ne pouvait pas être privée de la possibilité d'en produire une copie pour un usage privé. En agissant de la sorte, les sociétés agissent fautivement et cause un préjudice aux consommateurs. La Cour semble avoir motivé sa décision par le fait de l'existence de systèmes de rémunération des auteurs qui ne se cumuleraient dès lors pas avec la voie du droit exclusif consolidé par les mesures de protections.¹⁵¹

L'arrêt a néanmoins été cassé par la Cour de Cassation qui a considéré que « *l'exception de copie privée ; (...) ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une œuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique* »¹⁵². Dans la suite de son exposé, la Cour enrichit son raisonnement en expliquant que le rejet de l'exception de copie privée doit s'apprécier en fonction des risques inhérents au nouvel environnement numérique et que le coût économique de l'exploitation de l'œuvre doit entrer en ligne de compte. La Cour opère un renvoi à une approche économique de la question modulée au critère de l'exploitation normale de l'œuvre ressortissant au triple test de l'article 5.5 de la directive 2001/29/CE.¹⁵³

Affaire Test – Achat

La thèse d'un droit à la copie privée, en tous les cas d'une action fondée sur l'exception de copie privée, a été rejetée en Belgique, par le tribunal de première instance suivi de la Cour d'appel de Bruxelles. Test-Achat, une association de

¹⁴⁹ A. STROWEL, "L'émergence d'un droit d'accès en droit d'auteur ? Quelques réflexions sur le devenir du droit d'auteur", in *Le droit d'auteur adapté à l'univers numérique : analyse de la loi belge du 22 mai 2005*, op. cit., p. 83

¹⁵⁰ Cass., 28 février 2006, op. cit.

¹⁵¹ A. STROWEL, "L'émergence d'un droit d'accès en droit d'auteur ? Quelques réflexions sur le devenir du droit d'auteur", in *Le droit d'auteur adapté à l'univers numérique : analyse de la loi belge du 22 mai 2005*, op. cit., p. 83

¹⁵² Cass., 28 février 2006, op. cit.

¹⁵³ J.O.C.E., 22.6.2001, n° L 167/10.

protection des consommateurs, avait intenté une action en cessation à l'encontre des mesures techniques de protection utilisées par les producteurs de musique pour éviter la copie des disques compacts.¹⁵⁴

En première instance, le tribunal s'est reporté à l'intitulé du chapitre de la loi qui mentionne la copie privée pour démontrer que « *la copie privée n'est pas un droit mais une exception ; (...) elle signifie uniquement (de manière négative) qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation du titulaire du droit (...) pour effectuer une copie privée. (...) La conséquence légale de cette exception est que la copie privée ne peut pas être considérée comme une contrefaçon, en manière telle que celui qui la réalise ne peut pas être poursuivi. En ce sens la copie privée est une simple cause d'immunité garantie par la loi* ». Par opposition à la décision de la Cour d'appel de Paris, le tribunal rejette l'argument du système de rémunération. Pour le tribunal belge le droit à rémunération n'est que « *la reconnaissance légale de l'exception de la copie privée* ».

Cette décision a, par la suite, été confirmée par la cour d'appel de Bruxelles qui se base sur une autre motivation. Elle a effectivement allégué que l'action en cessation suppose l'existence d'un droit d'auteur et que l'exception dont se targue l'association de consommateurs ne constitue pas un tel droit d'auteur. Par conséquent, la demande a été jugée non fondée, la cour ne s'est donc pas prononcée sur l'existence ou non d'un droit subjectif à la copie privée.¹⁵⁵

Chapitre 6 : Rémunération pour copie privée

« La rémunération pour copie privée vise à indemniser les titulaires de droits (auteurs, éditeurs et titulaires de droits voisins) des pertes que leur causent les copies privées, mais elle n'est pas un sauf-conduit pour la piraterie »¹⁵⁶.

Le paiement de la redevance est dû quelle que soit l'utilisation effective de l'appareil que le consommateur se procure. Qu'il serve, après l'achat, à la copie d'œuvres ou non, qu'elles soit protégées ou non. Après avoir payé cette redevance, il n'émerge

¹⁵⁴ A. STROWEL, "L'émergence d'un droit d'accès en droit d'auteur ? Quelques réflexions sur le devenir du droit d'auteur", in *Le droit d'auteur adapté à l'univers numérique : analyse de la loi belge du 22 mai 2005*, op. cit., p. 85

¹⁵⁵ *Ibidem*.

¹⁵⁶ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit. p. 146.

aucun droit pour le copiste à réaliser des copies sonores et audiovisuelles autrement que par et pour le cercle de famille. Tout comme n'émerge aucun droit à réaliser n'importe quelle forme de copie privée. Certaines œuvres sont protégées par des dispositifs anti-copie, des mesures techniques de protection, le paiement de la redevance ne permet pas plus au copiste de tenter de détourner ces mesures.¹⁵⁷

En pratique, l'évolution technique et l'utilisation d'appareils de reproduction a engendré des dégâts pour tous les titulaires du droit d'auteur qui dans de nombreux cas se sont retrouvés sans contrepartie pour l'utilisation de leur œuvre dans des situations dans lesquelles ils auraient dû en percevoir une. Nous pouvons citer à titre d'exemple les écoles dans lesquelles les enseignants ont pris le penchant de photocopier des passages de manuels scolaires en lieu et place de l'achat du livre lui-même. Ce faisant, l'enseignant empêchait un paiement aux auteurs d'une part et la faculté pour ses étudiants d'interagir avec le manuel et de pouvoir remettre en contexte l'extrait qu'ils avaient sous les yeux.¹⁵⁸

Avec la LDA, le législateur a aménagé les conditions dans lesquelles il est possible de se passer de l'autorisation de l'auteur d'une œuvre tout en instituant le versement d'une rémunération en contrepartie pour le titulaire du droit. Ce que nous nous permettons d'analyser ci-après.¹⁵⁹

Section 1^{ère} : Rémunération pour reprographie

§1er. Les différents types de rémunération

Enoncés respectivement aux articles 55, 59 et 61bis de la LDA.

L'article 59 concerne « *les photocopies et autres reprographies d'œuvres, à l'occasion de leur fixation sur un support papier ou similaire réalisées dans un but privé ou scolaire ou encore scientifique* »¹⁶⁰.

L'article 61bis concerne « *les reproductions sur un autre support que le papier, par exemple, sur un support numérique, copies sonores et audiovisuelles, à des fins*

¹⁵⁷ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit. p. 147.

¹⁵⁸ *Ibidem*.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit., p. 152.

d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique »¹⁶¹.

Et enfin, l'article 55 concerne « *les reproductions réalisées dans le cercle de famille sur un support autre que le papier, comme les copies numériques, sonores et audiovisuelles. Il en est de même pour les reproductions d'émissions par les établissements hospitaliers et autres désignés par l'article 22, §1^{er}, 13 °* »¹⁶² de la LDA.

§2. Rémunération aux auteurs et éditeurs

Les rémunérations prévues par les articles 59 et 61bis sont payées aux auteurs et aux éditeurs. Le Roi fixe par arrêté royal le montant de cette rémunération. Il en fixe également les modalités de perception, de répartition et de contrôle ainsi que les appareils et les supports qui en font l'objet. La rémunération est versée par « *le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire* » du matériel permettant la reproduction d'œuvres.¹⁶³

La loi du 22 mai 2005 ayant transposé la directive 2001/29/CE sur la société de l'information a limité les appareils et supports qui font l'objet de cette rémunération lorsque la reproduction est numérique et se fait donc sur un autre support que le papier. Dans ce cas de figure, une rémunération ne sera due que sur les appareils et supports « *manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres* » et sera due lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces dits supports et appareils. Le Roi doit définir quels appareils et supports entrent dans cette définition.¹⁶⁴

§3. La rémunération complémentaire pour certains utilisateurs

En plus de la rémunération pour copie privée, ils doivent payer un supplément parce qu'ils sont ce que l'on peut appeler « de gros utilisateurs ». C'est notamment le cas des administrations, des établissements d'enseignement, des entreprises, ... La loi prévoit qu'une rémunération proportionnelle est due sur les copies effectuées par l'entreprise, l'établissement ou effectuées par ses clients.¹⁶⁵

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² *Ibidem*.

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit., p. 153.

¹⁶⁵ *Ibidem*.

Si le client se présente dans l'entreprise avec un livre pour en faire une copie, peut-elle être considérée comme contrefacteur ? L'entrepreneur, le gérant de l'entreprise doivent-ils surveiller ce que font leurs clients ? La question posait débat jusqu'à un arrêt de la Cour de cassation de 2005¹⁶⁶ qui dispose que, même si le client fait usage du matériel mis à sa disposition par le commerçant, c'est bien le client qui est considéré comme étant le copiste. Toutefois, comme déjà énoncé auparavant, la copie doit respecter l'exploitation normale de l'œuvre et ne pas causer un préjudice injustifié aux titulaires du droit.¹⁶⁷

§4. Perception et répartition de la rémunération

Tout se fait via les sociétés de perception investies par arrêté royal de cette mission de recouvrement (comme prévu à l'article 61, al. 7 de la LDA). Toutes Communautés confondues, auteurs et éditeurs, ont conçu une société baptisée Reprobel, mandatée pour recevoir et répartir les rémunérations. Il a d'ailleurs été convenu de partager en parts égales entre les deux catégories de bénéficiaires désignés par la loi.

Section 2 : Rémunération de la copie réalisée dans le cercle de famille

§1^{er}. Organisation

En vertu des articles 55 et suivants de la LDA, « *les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations* ». Elle doit être versée lors de la mise en circulation, sur le territoire national, des appareils et supports permettant la reproduction. Elle est due par « *le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire* » des appareils et supports. La disposition est d'ordre public et il n'est pas possible de déplacer cette obligation vers le client^{168 169}.

Le Roi, par un arrêté royal de 1997¹⁷⁰, a établi les modalités de montant, de

¹⁶⁶ V. VANOVERMEIRE, note : « *wie is kopieerder ?* », *A&M*, 2005/5, p. 414 ; *I.R.D.I.*, 2005/3, p. 267.

¹⁶⁷ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.*, pp. 153-154.

¹⁶⁸ Civ. Bruxelles (prés.), 24 mai 2006 (*Auvibel*), *I.R.D.I.*, 2007/2, p. 180.

¹⁶⁹ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.*, p. 154.

¹⁷⁰ A.R. du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée, *M.B.*, 1^{er} février 1997, p. 1954.

perception, de répartition et de contrôle de ces rémunérations mais également le moment où elles sont dues. Le montant décaissé sera remboursé dans le chef de certains professionnels sonores et audiovisuels ainsi qu'à certaines institutions en vertu de l'article 57 de la LDA.¹⁷¹

§2. Partage de la rémunération

Il se fait en trois parts égales entre producteurs, auteurs et artistes interprètes. Aujourd'hui il est également ouvert aux titulaires d'autres œuvres que sonores et audiovisuelles. Ces derniers peuvent céder leur droit à rémunération pour autant que la cession soit expresse puisque la présomption de cession des droits audiovisuels des auteurs de films ne s'étend pas au droit à rémunération.

§3. Perception et répartition

Comme pour la reprographie, la rémunération qui provient de la copie sur un support autre qu'un support papier ne peut pas être recouvrée directement par ses bénéficiaires. Une société de perception doit intervenir pour assurer la perception et la répartition entre les différentes sociétés représentant chacune une catégorie de bénéficiaires. C'est au Roi¹⁷² qu'il appartient de la désigner. Actuellement, c'est la société Auvibel qui regroupe les différentes catégories de bénéficiaires qui est compétente pour percevoir les rémunérations.¹⁷³

§4. Perception à des fins culturelles

Dans un projet initial, il était prévu de retirer aux bénéficiaires 50% de leur droit à rémunération pour affecter ce montant à un fonds de création audiovisuelle. Cette perception fut dès le départ injuste, politiquement discutable et juridiquement contestable. La rémunération étant due pour contrepartie de la perte de revenus dans le chef des titulaires de droit par la copie privée, pourquoi se permettre de revoir le montant à la baisse, qui plus est de 50%. Au surplus, les auteurs se voyaient dans l'obligation de participer au financement de la création d'autres auteurs en lieu et place des autorités politiques. Et enfin, c'était une perception de nature fiscale à caractère culturel et donc de la compétence exclusive des Communautés et non pas du

¹⁷¹ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit., p. 154.

¹⁷² A.R. du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée, *M.B.*, 1er février 1997, p. 1954.

¹⁷³ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit., p. 156.

Fédéral. Après consultation du Conseil d'Etat, le Fédéral et les Communautés sont parvenus à un accord de coopération inscrit à l'art. 58, §2 de la LDA¹⁷⁴ ; ils peuvent décider d'affecter 30% du produit de la rémunération provenant de la copie privée à la promotion de la création d'œuvres.¹⁷⁵

§5. Rémunération des titulaires de droit sur le numérique

Sous une certaine pression des lobbys de fabricants d'appareils et des lobbys des consommateurs, il a fallu longtemps avant que l'Exécutif ne se décide à ajouter dans les tarifs, la perception sur les supports et appareils numériques. Dans sa première version, l'arrêté royal de 1996 ne comprenait pas les supports et appareils numériques au prétexte que « *ce type de supports et d'appareils ne sont actuellement pas utilisés de façon significative pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles* ». Il a fallu attendre les deux arrêtés royaux de 2003¹⁷⁶ pour voir l'alignement du numérique sur la réalité mais d'une manière non convaincante, les ordinateurs se voyant soumis au tarif attractif de 0%¹⁷⁷. Le même tarif ayant été repris dans l'arrêté royal du 17 décembre 2009¹⁷⁸ modifiant l'arrêté royal de 1996.¹⁷⁹

§6. Modifications du régime de la rémunération pour copie privée

Les dispositions 55 à 58 de la LDA relatives à la rémunération pour copie privée, avaient été modifiées par la loi du 22 mai 2005 transposant la directive 2001/29/CE. Toutefois, ces modifications ne sont jamais entrées en vigueur et ont finalement été abrogées par la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses spécialement en matière de justice¹⁸⁰. Les modifications sont donc finalement entrées

¹⁷⁴ Disposition n'est pas encore entrée en vigueur, l'accord requis entre le Fédéral et les Communautés fait défaut au jour où nous écrivons.

¹⁷⁵ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit., p. 157.

¹⁷⁶ A.R. du 4 avril 2003 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes pour copie privée, *M.B.*, 30 avril 2003, p. 23279 ; A.R. du 16 juin 2003 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes pour copie privée, *M.B.*, 22 juillet 2003, p. 38952.

¹⁷⁷ A.R. du 26 juillet 1996 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée, *M.B.*, 1^{er} août 1996, p. 20626.

¹⁷⁸ A.R. du 17 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 26 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles, *M.B.*, 23 décembre 2009, p. 80490.

¹⁷⁹ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, op. cit., pp. 157-158.

¹⁸⁰ *M.B.*, 31 décembre 2012, 2ème édition, p. 88936.

en vigueur le 1^{er} décembre 2013, « *en même temps que et par l'effet de l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée* »¹⁸¹ ¹⁸².

Depuis cette entrée en vigueur, l'exception de copie privée s'applique à présent à tout type d'œuvre mais son champ d'application est limité en ce sens qu'il ne couvre désormais plus que, pour les œuvres sonores et audiovisuelles, la reproduction sur tout support autre que le papier alors qu'il s'appliquait avant sans distinction du support sur lequel était effectué la reproduction.¹⁸³

Ensuite, s'ajoutent aux bénéficiaires d'un droit à rémunération pour copie privée, les éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques avec une clef de répartition modifiée en conséquence de cet ajout. La réglementation d'un tiers pour chacun des bénéficiaires qui prévalait est aujourd'hui plus complexe : le Roi doit fixer une clef de répartition par types d'œuvres (littéraires, photographiques, sonores et audiovisuelles). La part de la rémunération pour copie privée rattachée aux œuvres sonores et audiovisuelles est ensuite répartie par tiers entre les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs. La partie de la rémunération pour copie privée afférente aux œuvres littéraires et photographiques est, quant à elle, répartie en parts égales entre auteurs et éditeurs.¹⁸⁴

Le champ d'application de la rémunération est par ailleurs étendu, en plus de la compensation du préjudice subit en raison des reproductions couvertes par l'exception de copie privée, la rémunération vise maintenant à compenser le préjudice lié aux reproductions visées par les articles 22, §1^{er}, 13° et 46, 12° de la LDA.¹⁸⁵

Il est désormais prévu que le Roi doit déterminer quels sont les supports qui sont « *manifestement utilisés pour la reproduction privées d'œuvres et de prestations sur*

¹⁸¹ M.B., 24 octobre 2013, p. 75782.

¹⁸² P. CAMPOLINI, *Le nouveau régime belge de la rémunération pour copie privée*, A&M, 2014/3-4, p. 295.

¹⁸³ *Ibidem*.

¹⁸⁴ *Ibidem*.

¹⁸⁵ *Ibidem*.

tout autre support que sur papier ou support similaire »¹⁸⁶. Un régime particulier est prévu pour les ordinateurs ou catégories d'ordinateurs que le Roi définira.¹⁸⁷

La rémunération doit être aménagée par type d'appareils et de supports techniquement similaires. Un seul dispositif ne peut être soumis qu'à une seule rémunération et lors de la détermination de celle-ci il faut tenir compte de l'application ou non de mesures techniques de protection sur l'œuvre. L'absence d'utilisation de ces techniques ne peut, cependant, pas causer un préjudice au droit à la rémunération.¹⁸⁸

A l'inverse de ce qui avait été prévu dans la réforme de 2005, il n'y a aucune référence, dans les articles 55 à 57 de la LDA, à la commission de consultation des milieux intéressés. Toutefois, l'arrêté royal de 2013 y fait référence, ce qui laisse supposer qu'elle n'a pas totalement disparu.¹⁸⁹

Quant à l'arrêté royal de 2013, il étend la rémunération pour copie privée à une nouvelle catégorie d'appareils, les tablettes. Il modifie les niveaux de capacité de stockage qui déterminent les tarifs applicables, en augmentant certaines tranches. Il précise également le fonctionnement de la commission de consultation des milieux intéressés. Au surplus, il assigne une mission à Auvibel et les organisations qui représentent les redevables présents au sein de la commission ayant trois objectifs : l'identification des supports et appareils mis en circulation sur le territoire national qui permettent une reproduction, la détermination du nombre de ces supports et appareils ainsi que leur prix de vente moyen et l'évaluation de l'adéquation de la tarification avec l'évolution des technologies au niveau du marché belge.¹⁹⁰

Chapitre 7 : La copie privée à l'aune des arrêts de la Cour de Justice.

L'exception de copie privée est depuis quelques années un sujet de questions préjudicielles et de recours devant la Cour de Justice. Prévue par les articles 5.2 sous a) pour la reprographie et 5.2 sous b) pour la copie sur support autre que le papier, les

¹⁸⁶ Article 8 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses spécialement en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2012, 2ème édition, p. 88936.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ *Ibidem*, p. 296.

¹⁸⁹ *Ibidem*.

¹⁹⁰ *Ibidem*, p. 297.

notions employées par la directive ont amenés beaucoup d'interrogations devant la Cour. A travers différents arrêts et un fil conducteur qui n'est pas toujours facile de suivre nous allons exposer toute l'ampleur du problème de l'exception pour copie privée. Elle reste encore aujourd'hui au cœur d'un débat entre ceux qui souhaitent sa suppression, purement et simplement, et ceux qui souhaitent une adaptation plus cohérente entre les différents Etats membres ainsi qu'une attache plus plausible avec la réalité.

Avec la directive, le législateur communautaire a décidé d'établir des exceptions au droit d'auteur. Exceptions qui s'entendent en ce sens que l'autorisation de l'auteur ne sera pas nécessaire pour poser un acte en rapport avec l'œuvre, *in casu*, une copie de celle-ci. On se permettra de la répéter à nouveau, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ne peut empêcher la reproduction de cette dernière si elle est effectuée dans un but strictement privé.¹⁹¹

La directive n'a pas pour autant institué une gratuité à l'exception de copie privée. Si elle est établie avec l'objectif de préserver l'intérêt général, l'auteur conserve un droit à être indemnisé. Se dressent alors toutes les questions quant aux montants, aux modalités, au(x) débiteur(s), ... de cette rémunération.¹⁹²

L'article 5.2 sous b), à interpréter à la lumière des considérants 35 et suivants de la directive imposent que les titulaires de droit reçoivent « une compensation équitable » qui doit servir à « les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs œuvres ou autres objets protégés ». Le considérant 35 poursuit ensuite en mentionnant que pour l'évaluation de cette compensation « un critère utile serait le préjudice potentiel subi par les titulaires de droit en raison de l'acte en question ».¹⁹³

La Cour a notamment eu l'occasion à travers ses arrêts *Thuisakopie*¹⁹⁴ et *Padawan*¹⁹⁵ de venir préciser les critères que doivent respecter les régimes nationaux de redevance

¹⁹¹ V. CASSIERS, Arrêt "Padawan" : les redevances pour copie privée sont-elles illégales ?, J.D.E., n° 184, 2011, p. 171.

¹⁹² *Ibidem*.

¹⁹³ V. CASSIERS, Arrêt "Padawan" : les redevances pour copie privée sont-elles illégales ?, *op. cit.*, p. 171.

¹⁹⁴ C.J.U.E., 16 juin 2011, *Stichting de Thuisakopie c. Opus supplies Deutschland GmbH, Mijndert van der Lee et Hananja van der Lee*, C-462/09, Rec., 2011, p. 1-5331.

¹⁹⁵ C.J. U. E., 21 octobre 2010, *Padawan SL c. Sociedad General de Autores y Editores (SGAE)*, C-467/08, J.O.U.E C 346, 18 décembre 2010, pp. 5 et 6.

pour copie privée.

Section 1^{ère} : L'arrêt *Padawan*

L'arrêt *Padawan* rendu le 21 octobre 2010¹⁹⁶ sera le premier à être analysé.

Les faits sont les suivants : le litige opposait Padawan SL (ci-après Padawan) à la Sociedad General de Autores y Editores de España (ci-après SGAE) à propos de la redevance pour copie privée à laquelle devrait se soumettre Padawan au vu de sa commercialisation de CD-R, CD-RW, DVD-R ainsi que d'appareils MP3.

SGAE est un des organismes chargés de la gestion collective des droits de propriété intellectuelle en Espagne et réclamait à Padawan le paiement de la redevance pour copie privée prévue par la législation espagnole au titre de la commercialisation de cette dernière des différents supports numériques énoncés. Padawan avait refusé invoquant le fait que l'application de la redevance à ces supports numériques sans distinction et, indépendamment de la fonction à laquelle ils étaient destinés, serait contraire à la directive.¹⁹⁷

Padawan n'avait accepté de verser la redevance de la somme exigée que pour le nombre d'équipements vendus à des particuliers. Les équipements vendus à des professionnels et des entreprises n'entrant pas dans l'obligation de payer la redevance. A la lecture de la directive par Padawan il apparaissait que la collecte des redevances pour copie privée s'appliquait « *sur la vente de supports à des particuliers agissant à des fins privées et susceptibles de réaliser des copies privées* ». ¹⁹⁸

La juridiction nationale, l'Audiencia Provincial de Barcelona a dès lors posé trois questions à la Cour :

- la notion de « compensation équitable » au sens de l'article 5.2 sous b) de la directive est-elle une notion autonome du droit de l'union qui doit être interprétée de la même manière dans tous les Etats membres, indépendamment de la capacité reconnue aux Etats de définir les modalités de mise en œuvre du

¹⁹⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁷ Arrêt du 21 octobre 2010, *Padawan SL/Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE) et autres*, aff. C-467/08, Obs. Bxl., 2001/1, n° 83, pp. 85 – 86.

¹⁹⁸ B. REMICHE, V. CASSIERS, *Arrêts Padawan et Thuiskopie : vers une harmonisation communautaires de la compensation équitable pour la copie privée ?*, A&M, 2013/3, 2013, p. 313.

droit à cette compensation¹⁹⁹ ;

- le « juste équilibre » à chercher entre les personnes concernées implique-t-il que la compensation équitable soit calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs suite à l'introduction de l'exception de copie privée ? Qui plus est, qui doit être considéré comme auteurs lésés, qui sont ces personnes entre lesquelles ce « *juste équilibre* » doit être trouvé²⁰⁰ ?
- au terme de l'article 5.2 sous b), l'imposition de la redevance doit être « *nécessairement liée à l'usage présumé de ces équipements et supports pour réaliser des reproductions* » bénéficiant de l'exception de copie privée. Est-ce conforme à la directive d'appliquer la redevance pour copie privée sans distinction aucune entre les différents appareils, supports et équipements de reproduction numérique manifestement réservés à des usages autres que l'élaboration de copies privées²⁰¹ ?

La Cour répond à la première question en rappelant que la directive ne fait aucune mention au droit national pour la notion de « *compensation équitable* ». Il faut donc considérer que c'est « *une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée d'une manière uniforme dans tous les Etats membres ayant introduit une exception de copie privée, indépendamment de la faculté reconnue à ceux-ci de déterminer, dans les limites imposées par le droit de l'Union, notamment par la même directive, la forme, les modalités de financement et de perception ainsi que le niveau de cette compensation équitable*²⁰² ».

La Cour répond à la seconde question en commençant par énoncer l'objet de la compensation équitable qui est d'indemniser le titulaire du droit de manière adéquate, pour le préjudice qu'il subit du fait de l'utilisation de ses œuvres sans son autorisation. Pour évaluer le niveau de la compensation, il faut prendre en compte en tant que critère utile, « *le préjudice potentiel* » que subit l'auteur suite à la reproduction. La Cour précise encore, toujours à travers le considérant 35, qu'un

¹⁹⁹ Arrêt du 21 octobre 2010, *Padawan SL/Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE) et autres*, aff. C-467/08, Obs. Bxl., 2001/1, n° 83, pp. 85 – 86.

²⁰⁰ *Ibidem*.

²⁰¹ *Ibidem*.

²⁰² Point 37 de l'arrêt *Padawan*.

préjudice minime pourrait ne pas donner lieu à une obligation de paiement.²⁰³

La Cour poursuit en soulevant que la redevance pour copie privée est à charge des personnes qui disposent d'équipements, d'appareils et de supports de reproduction numérique et qui les mettent à disposition de personnes privées ou bien qui leur proposent un service de reproduction.²⁰⁴

Ce faisant la Cour n'identifie pas uniquement le copiste comme débiteur de l'obligation de redevance. Elle identifie deux catégories d'intermédiaires : ceux qui disposent des équipements, appareils et qui les mettent à disposition des personnes privées et ceux qui rendent un service de reproduction à ces mêmes personnes privées. Si la Cour admet une dérogation c'est pour trois raisons ; (1) il n'est pas toujours aisé en pratique d'identifier chaque utilisateur privé qui réalise des copies ni le nombre de copies réalisées ; (2) il est difficile d'obliger chaque utilisateur privé à verser le montant dont il serait débiteur au titre de la compensation équitable ; (3) l'atteinte à l'auteur causée par chaque copie prise de manière isolée peut être minime et ne donner lieu à aucune indemnisation.²⁰⁵

La Cour insiste cependant sur le fait que ces intermédiaires ne peuvent être redevables de la redevance pour copie privée que dans la mesure où ils ont la possibilité de répercuter la charge réelle de ce financement sur les utilisateurs privés. Dans un cas de mise à disposition, la charge pourra se répercuter dans le prix de cette mise à disposition et dans un cas de service à la reproduction, dans le prix du service rendu. En définitive, c'est bien l'utilisateur privé qui supporte donc le prix de la redevance.²⁰⁶

Pour la Cour, il faut donc interpréter l'article 5.2 sous b) « *en ce sens que le juste équilibre à trouver entre les personnes concernées implique que la compensation équitable soit nécessairement calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées à la suite de l'introduction de l'exception de copie privée. Il est conforme aux exigences de ce « juste équilibre » de prévoir que les*

²⁰³ Arrêt du 21 octobre 2010, *Padawan*, *Obs. Bxl*, 2011/1, n° 83, p. 86.

²⁰⁴ *Ibidem*.

²⁰⁵ V. CASSIERS, *Arrêt "Padawan" : les redevances pour copies privées sont-elles illégales ?*, *op.cit.*, p.171.

²⁰⁶ *Ibidem*.

personnes qui disposent d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique et qui, à ce titre, en droit ou en fait, mettent ces équipements à la disposition des utilisateurs privés ou rendent à ces derniers un service de reproduction sont les redevables du financement de la compensation équitable, dans la mesure où ces personnes ont la possibilité de répercuter la charge réelle de ce financement sur les utilisateurs privés »²⁰⁷.

Pour répondre à la troisième question, la Cour stipule que « *l'application sans distinction de la redevance pour copie privée, notamment à l'égard d'équipements, d'appareils ainsi que de supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copie à usage privé, ne s'avère pas conforme à la directive 2001/29* »²⁰⁸.

La Cour requiert que « *la compensation ne soit prélevée que sur du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de copie privée* »²⁰⁹. Il n'est pas indispensable de démontrer que le matériel sert effectivement à la réalisation de copies privées, les utilisateurs privés étant présumés exploiter l'ensemble des fonctions du matériel, y compris celle de reproduction. Un préjudice « *potentiel* » suffit pour l'application de la redevance^{210 211}.

L'arrêt a lui-même suscité quelques questions. Il nous semble important de relever que le prélèvement des redevances pour de simples supports bien que n'étant pas spécifiquement abordé par la Cour, n'est vraisemblablement pas conforme à l'arrêt *Padawan*. Lorsque la Cour nous dit que « *la simple capacité des équipements ou des appareils à réaliser des copies suffit à justifier l'application de la redevance pour copie privée*²¹² » doit-on en conclure, *a contrario*, qu'une redevance ne pourrait pas être réclamée sur des équipements et supports qui ne disposent pas de cette capacité de reproduction ? C'est ce que la Cour semble esquisser. Le « *juste équilibre* » suppose l'existence d'un préjudice « *potentiel* » et ce dernier n'existe que lorsqu'un « *matériel permettant d'effectuer des copies est mis à disposition d'une*

²⁰⁷ Point 50 de l'arrêt *Padawan*.

²⁰⁸ Point 50 de l'arrêt *Padawan*.

²⁰⁹ Point 52 de l'arrêt *Padawan*.

²¹⁰ Point 57 de l'arrêt *Padawan*.

²¹¹ V. CASSIERS, *Arrêt "Padawan" : les redevances pour copies privées sont-elles illégales ?*, *op.cit.*, p.172.

²¹² Point 56 de l'arrêt *Padawan*.

*personne physique à titre privé »*²¹³.

Il semble que l'interprétation que l'on puisse donner au raisonnement de la Cour est qu'elle n'entend pas qu'une redevance pour copie privée puisse s'appliquer à de simples supports pris isolément. Cependant elle en fait à chaque fois mention dès qu'elle s'exprime à propos des autres équipements et appareils, ce que nous estimons pouvant s'interpréter comme la manifestation de volonté de la Cour de voir une redevance s'appliquer chaque fois qu'un matériel incorpore à la fois un appareil de reproduction et un support.²¹⁴

Pour encore mieux exprimer cette idée, nous pouvons faire un parallèle avec le régime qui s'applique pour la copie d'œuvres sur un support graphique ou similaire : on ne pourrait pas imaginer prélever la compensation équitable sur chaque feuille de papier. De plus le prélèvement sur les supports amènerait en pratique à un double prélèvement pour une seule et même copie. Un premier prélèvement sur l'appareil de reproduction pour ensuite en effectuer un second sur le même appareil du fait de sa fonction de stockage. Si l'on continue dans cette voie, on pourrait se demander pourquoi s'arrêter là dans la chaîne des causalités, pourquoi ne pas remonter encore plus loin et prélever une redevance chez les fournisseurs de logiciels et après eux chez les fournisseurs d'électricité, le matériel de reproduction ne pouvant pas fonctionner sans l'un et l'autre.²¹⁵

Du reste, il ressort de l'arrêt qu'est également incompatible avec le droit de l'Union, la redevance pour copie privée qui prévoit que tout ou partie du montant sera affecté à des fins autres que l'indemnisation des titulaires de droit, comme une affectation à la culture par exemple. La conséquence d'une telle attribution sera que d'une part, le niveau de la redevance ne correspondra pas au préjudice subi par les titulaires du droit et que d'autre part, ces titulaires ne sauront être indemnisés correctement.²¹⁶

Certains ont tenté d'avancer, par un raisonnement *a contrario*, qu'en vertu du lien nécessaire qui doit exister entre la redevance et la destination potentielle du matériel

²¹³ Point 54, 52, 44 à 45 de l'arrêt *Padawan*.

²¹⁴ V. CASSIERS, *Arrêt "Padawan" : les redevances pour copies privées sont-elles illégales ?*, *op.cit.*, p.172.

²¹⁵ *Ibidem*.

²¹⁶ *Ibidem*.

sur lequel elle est prélevée, la Cour permettrait de manière tacite que l'on puisse prélever une redevance auprès des personnes qui ne mettraient pas uniquement leur matériel à disposition d'utilisateurs autres que privés. De la même manière tacite, elle autoriserait les prélèvements sur du matériel qui n'est pas manifestement destiné à des usages non privés. Se lancer dans une telle interprétation serait, selon nous, donner une autre portée à l'arrêt. Si on reprend les termes de la Cour au point 59 de l'arrêt *Padawan* lorsqu'elle s'exprime sur le lien nécessaire entre la redevance et l'usage présumé des équipements, elle use de l'adverbe *notamment* ; nous pensons qu'il faut entendre par là que la Cour a mentionné une des conséquences de son arrêt et que la présence de cet adverbe dans le dispositif permet d'exclure tout raisonnement *a contrario*.²¹⁷

Après analyse des limites posées par l'arrêt, il apparaissait que plusieurs régimes nationaux allaient sans doute être en défaut vis-à-vis du droit communautaire, étant donné que l'arrêt porte sur « *toutes les copies privées* » réalisées « *sur tous supports* » sans tenir compte du type d'œuvre concerné ou du dispositif de copie mis en œuvre. Il est question de tous les régimes de compensation équitable, qu'ils organisent des reprographies ou des reproductions numériques. Or, on le sait, le droit communautaire jouit d'un principe de primauté sur le droit national, impliquant une nécessaire conformité pour les Etats membres en défaut.²¹⁸

Pour conclure cette analyse il nous semble opportun de relever que la Cour laisse la liberté aux Etats membres de définir le montant de la « *compensation équitable* ». Si on analyse le montant des redevances dans les différents Etats membres ayant intégré une exception de copie privée, les disparités peuvent être assez importantes tant au niveau du montant qu'au niveau du matériel concerné par la redevance. Ce qui n'est pas conforme à la réalisation du marché intérieur et qui provoque également des distorsions de concurrence au sein de ce dernier.²¹⁹

²¹⁷ *Ibidem*.

²¹⁸ *Ibidem*.

²¹⁹ *Ibidem*.

Section 2 : L'arrêt *ThuisKopie*

Le second arrêt que nous allons analyser est l'arrêt *ThuisKopie*²²⁰ du 16 juin 2011.

L'affaire opposait la Stichting de ThuisKopie à une société de droit allemand, Opus Supplies Deutschland GmbH. Opus est une société qui vend des équipements, donnant lieu au paiement de la redevance, via internet et notamment, à des particuliers établis aux Pays-Bas. Les conditions générales du site de vente prévoient que les acheteurs supportent le risque du transport et que la vente est traitée en Allemagne. Opus est exportatrice des équipements qu'elle vend et les particuliers néerlandais sont considérés comme importateurs. Or, le droit néerlandais prévoit un prélèvement de la compensation équitable auprès des importateurs. En pratique, il n'est pas possible d'aller prélever la redevance chez chaque particulier néerlandais qui effectue un achat d'équipement sur le site d'Opus.²²¹

ThuisKopie soutenait donc qu'Opus devait être considérée comme importateur et payer elle-même la redevance pour les équipements achetés par les particuliers néerlandais. Opus soutenait quant à elle qu'elle était bien exportatrice et que la loi néerlandaise impose le paiement d'une redevance pour les importateurs et que, par conséquent, la loi ne la visant pas expressément, elle n'était pas tenue au paiement de cette redevance.²²²

ThuisKopie avait été déboutée en première instance et en appel. Arrivée devant la Cour de cassation, cette dernière a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice.

La Cour de cassation se demande si « *la solution apportée au litige au principal par lesdites juridictions est conforme à la directive 2001/29. En effet, selon elle, considérer que l'acheteur, à savoir le consommateur individuel, est l'importateur et, partant, le débiteur de la redevance pour copie privée revient à admettre que celle-ci*

²²⁰ Arrêt *ThuisKopie*, *op.cit.*

²²¹ B. REMICHE, V. CASSIERS, *Arrêts Padawan et ThuisKopie: vers une harmonisation communautaire de la compensation équitable pour la copie privée ?*, *A&M*, 2011/3, p. 313.

²²² *Ibidem*.

*est en fait irrécupérable, dès lors que l'acheteur individuel est difficilement identifiable en pratique. Elle se demande ainsi si la notion « d'importateur » ne devrait pas être définie d'une manière plus large que ce qui ressort de l'acceptation purement linguistique de ce terme, en tenant compte également de la destination finale des supports d'informations, qui est claire également pour le vendeur professionnel ».*²²³

Pour ce faire elle pose deux questions à la Cour :

- Qui doit-être considéré comme le débiteur de la compensation équitable en vertu de l'article 5.2, sous b) et 5 ? Ces articles dégagent-ils des critères et si oui quels sont-ils ?
- Dans le cadre d'un contrat négocié à distance, si l'acheteur et le vendeur ne sont pas établis dans le même Etat membre, l'article 5.5 de la directive *« contraint-il à une interprétation du droit national assez large pour se permettre que, dans l'un au moins des pays concernés par le contrat négocié à distance, la « compensation équitable » visée par l'article 5.2 sous b), soit due par un commerçant ? »*²²⁴.

S'agissant du commerce intracommunautaire et pour répondre donc à la seconde question de la Cour de cassation, la Cour de Justice, dans les points 35 à 37 de l'arrêt *ThuisKopie*, indique que le préjudice naît au lieu de résidence de l'utilisateur final, à titre privé, d'œuvres protégées. Elle précise cependant que ce ne sera le cas que si le droit national de l'Etat de la résidence prévoit une exception de copie privée.²²⁵ Le préjudice naît donc sur le territoire néerlandais.

La Cour, pour déterminer le critère de rattachement pour l'application de la compensation équitable assimile l'utilisateur de l'équipement et l'utilisateur privé d'œuvres protégées. Cela s'explique par le postulat de la Cour selon lequel les utilisateurs privés d'équipements sont *« censés exploiter la plénitude des fonctions*

²²³ Point 16 de l'arrêt *ThuisKopie*.

²²⁴ Point 17.2 de l'arrêt *ThuisKopie*.

²²⁵ B. REMICHE, V. CASSIERS, *Arrêts Padawan et ThuisKopie: vers une harmonisation communautaire de la compensation équitable pour la copie privée ?*, op. cit., p. 315.

*associées auxdits équipements, y compris celle de reproduction*²²⁶ ». ²²⁷

La Cour relève que la directive ne comporte pas d'indications particulières qui permettraient de déterminer quelle personne doit être considérée comme débiteur de l'obligation de compensation équitable dans le cadre d'un contrat à distance. Toutefois, elle rappelle « *qu'il ressort du neuvième considérant de la directive 2001/29 que le législateur de l'Union a souhaité que soit garanti un niveau de protection élevé du droit d'auteur et des droits voisins (...)* »²²⁸. La Cour poursuit au point 34 de l'arrêt que « *l'Etat membre qui a introduit l'exception de copie privée dans son droit national est tenu à une obligation de résultat, en ce sens que cet Etat est tenu d'assurer, dans le cadre de ses compétences, une perception effective de la compensation équitable destinée à indemniser les auteurs lésés du préjudice subi, notamment si celui-ci est né sur le territoire dudit Etat membre* ». ²²⁹

La Cour conclut que « *demeure sans incidence sur cette obligation incombant aux dits Etats membres la circonstance que, dans le cas des contrats négociés à distance tels que ceux en cause au principal, le vendeur professionnel mettant à la disposition des acheteurs résidant sur le territoire de cet Etat membre, en tant qu'utilisateurs finaux, des équipements, des appareils ou des supports de reproduction, est établi dans un autre Etat membre* »²³⁰.

La Cour a invité les juridictions néerlandaises à interpréter de manière plus large la notion « *d'importateur* » dans leur législation nationale de manière à pouvoir y incorporer la société allemande commercialisant les équipements.²³¹

S'agissant du redevable de la compensation équitable, la Cour souligne dans un premier temps que « *les dispositions de la directive 2001/29 ne règlent pas explicitement la question de savoir qui doit payer ladite compensation, de sorte que les Etats membres disposent d'une large marge pour déterminer qui doit acquitter*

²²⁶ Point 55 de l'arrêt *Padawan*.

²²⁷ B. REMICHE, V. CASSIERS, *Arrêts Padawan et Thuiskopie: vers une harmonisation communautaire de la compensation équitable pour la copie privée ?*, *op.cit.*, p. 315.

²²⁸ Point 32 de l'arrêt *Thuiskopie*.

²²⁹ Arrêt de la Cour du 16 juin 2011, *Stichting de Thuiskopie*, aff. C-462/09, *Obs. Bxl*, 2011/1, n° 83, p. 94.

²³⁰ Point 40 de l'arrêt *Thuiskopie*.

²³¹ V. CASSIERS, *Le vendeur de DVD sur eBay doit-il payer la redevance pour la copie privée ?*, *Ing.-Cons.*, n°3, 2012, p. 563.

cette compensation équitable »²³². Dans un second temps elle fait référence à l'arrêt *Padawan* en vertu duquel le redevable de la compensation est « *en principe le copiste, à savoir, la personne (...) qui réalise, pour son usage privé, une (...) reproduction d'une œuvre protégée sans solliciter l'autorisation préalable du titulaire du droit* »²³³.

Comme nous l'avons vu dans notre analyse de l'arrêt *Padawan*, la Cour admet que l'on déroge à ce principe pour trois motifs²³⁴ et toujours à condition qu'il y ait une possibilité de répercuter la charge réelle de la compensation sur les utilisateurs privés.²³⁵

Elle conclut donc sur la question du redevable au point 29 de l'arrêt *Thuiskopie* en énonçant qu'il est « *loisible aux Etats membres d'instaurer une redevance pour copie privée à la charge des personnes qui mettent à la disposition de cet utilisateur final des équipements, des appareils ou des supports de reproduction, dès lors que ces personnes ont la possibilité de répercuter le montant de cette redevance dans le prix de ladite mise à disposition acquittée par l'utilisateur final* ».

Pour résumer ces deux importants arrêts rendus par la Cour de Justice nous pouvons formuler les éléments essentiels de sa jurisprudence comme suit :

Premièrement, la « *compensation équitable* », est une notion autonome du droit de l'Union, qui se doit d'être interprétée par les Etats membres ayant introduit une exception de copie privée dans leur droit national d'une manière uniforme.²³⁶

Deuxièmement, le contenu de cette « *compensation équitable* » repose sur deux socles, le principe indemnitaire²³⁷ et « *le juste équilibre* »²³⁸. Le principe indemnitaire vise l'indemnisation des auteurs « *de manière adéquate* » pour l'utilisation, sans leur autorisation, de leurs œuvres protégées²³⁹. Pour calculer le niveau de l'indemnisation

²³² Point 23 de l'arrêt *Thuiskopie*.

²³³ Point 45 de l'arrêt *Padawan*.

²³⁴ *supra* p. 43.

²³⁵ B. REMICHE, V. CASSIERS, *Arrêts Padawan et Thuiskopie: vers une harmonisation communautaire de la compensation équitable pour la copie privée ?*, *op. cit.*, 316.

²³⁶ Point 37 et dispositif de l'arrêt *Padawan*.

²³⁷ Considérant 35 de la directive 2001/29/CE.

²³⁸ Considérant 31 de la directive 2001/29/CE ; Points 38, 43, 49, 50, 52 et dispositif de l'arrêt *Padawan*.

²³⁹ Point 39 de l'arrêt *Padawan*.

il faut tenir compte du « *préjudice potentiel* » que subissent les ayants droit²⁴⁰. Pour approcher au mieux ce « *préjudice potentiel* » on peut se référer à d'autres arrêts de la Cour notamment celui de *Premier League*²⁴¹, dans lequel elle rappelle que, « *le droit d'auteur ne garantit pas aux titulaires de droits concernés la possibilité de revendiquer la rémunération la plus élevée possible. Pour être appropriée, une telle rémunération doit être en rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie. En particulier, elle doit être en rapport raisonnable avec le nombre réel ou potentiel de personnes qui en jouissent ou qui souhaitent en jouir* »²⁴².

Le débiteur de base de la « *compensation équitable* » est la personne qui cause le préjudice, à savoir l'utilisateur final de la copie à des fins privées. Suite aux difficultés que cela peut engendrer, les Etats peuvent effectuer ce prélèvement auprès de deux catégories d'intermédiaires²⁴³, à la condition qu'ils aient la possibilité de répercuter « *la charge réelle* » de ce prélèvement sur les personnes privées²⁴⁴.

Il faut qu'il existe un lien entre l'application de la « *compensation équitable* » et l'usage présumé des équipements auxquels elle se rapporte. Il n'est pas possible de faire une application sans distinction à l'égard de tous les équipements, matériels et autres supports de reproduction numérique.²⁴⁵

Et enfin, l'obligation qui pèse sur les épaules des Etats est une obligation de résultat. Ils doivent tout mettre en œuvre afin d'assurer de manière effective la perception de cette redevance pour copie privée²⁴⁶. Même si cela amène les Etats à considérer comme redevable de la compensation équitable un vendeur de matériel, donnant lieu au prélèvement de la compensation, qui se situerait dans un autre Etat membre et alors même qu'au sens du droit national, il n'aurait pas la qualité de redevable de la compensation équitable.²⁴⁷

²⁴⁰ Points 42 et 50 de l'arrêt *Padawan* ; point 24 de l'arrêt *Thuiskopie*.

²⁴¹ *C.J.U.E.*, 4 octobre 2011, *Football Association Premier League Ltd et al.*, C-403/08 et C-429/08, points 108 et 109.

²⁴² *Ibidem*, points 108 et 109.

²⁴³ Points 46 à 50 de l'arrêt *Padawan*.

²⁴⁴ Points 50 et dispositif de l'arrêt *Padawan* ; point 28 de l'arrêt *Thuiskopie*.

²⁴⁵ Points 53 de l'arrêt *Padawan*

²⁴⁶ Points 34 et dispositif de l'arrêt *Thuiskopie* ; point 106 de l'arrêt *Luksan*.

²⁴⁷ Toutefois, dans ses conclusions ayant précédé l'arrêt *Thuiskopie*, l'avocat général M. Niilo Jääskinen avait précisé « *une société ne devrait pas être obligée de payer une compensation équitable si*

Section 3 : L'arrêt *Amazon*

Toujours en matière de compensation équitable, la Cour de Justice a été sollicitée dans une affaire opposant le groupe *Amazon* à *Austro Mechana*, la société collective de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins autrichienne chargée de la perception de la compensation équitable suivant le droit autrichien²⁴⁸.

Le groupe international *Amazon* par le biais de ses différents sites internet commercialise des œuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que des supports d'enregistrements permettant la reproduction. La particularité d'*Amazon* est que chacun de ses sites, peu importe la langue dans laquelle il se présente, est accessible à tout consommateur résidant dans un Etat membre de l'Union européenne. N'importe quel citoyen peut passer commande sur n'importe quel site national. *In casu*, le groupe *Amazon*, n'exploite pas de site propre sur le territoire autrichien de sorte que les consommateurs autrichiens passent, pour la plupart, leurs commandes sur la version allemande du site du groupe.²⁴⁹

Ce qui amène le groupe *Amazon* à commercialiser, au départ de l'Allemagne et à destination de consommateurs autrichiens, des supports vierges donnant lieu au prélèvement de la compensation équitable en vertu du droit autrichien.²⁵⁰

Austro Mechana est chargée de percevoir la compensation équitable pour la copie privée en Autriche et, après avoir constaté qu'*Amazon* commercialisait des supports donnant lieu au prélèvement de la redevance sur le territoire autrichien, sans toutefois payer cette redevance, réclame au groupe international de déclarer le nombre de supports vendus à des consommateurs autrichiens et le paiement de la redevance pour ces supports, un montant s'élevant à plusieurs millions d'euros.

Amazon s'oppose à la demande de la société de gestion collective en invoquant qu'elle a déjà payé la redevance pour les supports concernés auprès des fabricants et

elle l'a déjà fait dans un autre Etat membre", Conclusions de l'avocat général M. Niilo Jääskinen, 10 mars 2011, *Stichting de Thuiskopie / Mijndert van der Lee, Hananja van der Lee, Opus Supplies Deutschland GmbH*, C-462/09, point 55.

²⁴⁸ C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon.com International Sales Inc., Amazon EU Sàrl, Amazon.de GmbH, Amazon.com GmbH*, en liquidation, *Amazon Logistik GmbH c. Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH*, C-521/11.

²⁴⁹ V. CASSIERs, « La jurisprudence de la Cour de Justice en matière de copie privée : bilan et perspectives », *Ing.-Cons.*, 2013/1, p 12.

²⁵⁰ *Ibidem*.

importateurs qui la fournissent.²⁵¹

Nous nous permettrons ici d'analyser les réponses données par la Cour aux questions préjudicielles dans un ordre différent de celui qui apparaît dans l'arrêt.

La première question porte sur la possibilité d'un double prélèvement de la compensation équitable dans deux Etats membres : *« L'article 5.2 sous b) de la directive 2001/29 ou d'autres dispositions du droit de l'Union, font-ils obstacle au droit au versement d'une compensation équitable lorsque la commercialisation des équipements concernés a déjà donné lieu au paiement d'une compensation équitable dans un autre Etat membre ? »*.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 5.2, sous b), les Etats membres qui insèrent une exception de copie privée sont tenu à une obligation de résultat. Ils doivent aménager dans leur droit national la perception de la redevance pour copie privée. Il n'y a pas lieu d'exclure le paiement de cette redevance sous prétexte qu'elle aurait déjà été payée dans un autre Etat membre.²⁵²

Le préjudice causé aux titulaires du droit par l'insertion de l'exception de copie privée dans le droit national doit être réparé par les utilisateurs finaux qui, pour leurs usages privés, réalisent des copies sans autorisation d'œuvres protégées.²⁵³

Au point 64 de l'arrêt, la Cour énonce : *« Etant donné que l'Etat membre qui a introduit l'exception de copie privée dans son droit national et où résident les utilisateurs finaux (...) est tenu d'assurer (...) une perception effective de la compensation équitable (...), le fait qu'une redevance destinée à financer cette compensation ait déjà été payée dans un autre Etat membre ne saurait être invoquée pour écarter le paiement dans le premier Etat membre de cette compensation ou de la redevance destinée à la financer »* et elle poursuit *« Toutefois, la personne qui a payé préalablement cette redevance dans un Etat membre qui n'est pas territorialement compétent peut lui demander le remboursement de celle-ci, conformément à son droit national »*.

²⁵¹ Ibidem.

²⁵² Point 56 de l'arrêt *Amazon*.

²⁵³ Point 58 de l'arrêt *Amazon* ; point 38 de l'arrêt *ThuisKopie*.

La Cour conclut sur cette première question en statuant sur l'article 5.2 sous b) de la directive que « *l'obligation faite par un Etat membre d'acquitter, lors de la mise en circulation à des fins commerciales et à titre onéreux des supports d'enregistrements susceptibles de servir à la reproduction, une redevance pour copie privée destinée à financer la compensation équitable visée à cette disposition ne peut pas être exclue en raison du fait qu'une redevance analogue a déjà été payée dans un autre Etat membre* »²⁵⁴.

Il nous apparaît donc, suite au raisonnement de la Cour, qu'elle oblige *Amazon* à payer la redevance pour compensation équitable due en vertu du droit autrichien et, qu'elle l'invite, dans le même temps, à demander un remboursement de la redevance déjà versée en Allemagne. La Cour a sur ce point suivi les conclusions de l'avocat général M. Mengozzi qui postulait cette même solution. Or, une rapide analyse de la situation et des implications de ce mécanisme de remboursement en cascade démontre que ce n'est pas, selon nous, la meilleure des solutions.²⁵⁵

Il faut qu'*Amazon* s'adresse à son fournisseur qui devra lui-même s'adresser à son propre fournisseur dans le cas où il ne serait pas le premier dans la chaîne du prélèvement de la compensation équitable. On peut s'attendre à ce qu'en pratique, le fournisseur refuse, qu'une telle procédure soit longue et coûteuse, tant pour le groupe *Amazon* que pour le(s) fournisseur(s). Ce qui, soit dit en passant impose une charge disproportionnée et contraire à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne.²⁵⁶

Pourquoi *Amazon* ne pourrait pas s'adresser à la société de gestion collective allemande pour récupérer les redevances indûment payées ? Tout simplement parce que le droit allemand ne le prévoit pas. La société de gestion collective allemande *Zentrastelle für private Überspielungsrechte (ZPÜ)* perçoit la redevance pour compensation équitable auprès des fabricants et des importateurs et ne permet pas aux

²⁵⁴ Point 65 de l'arrêt *Amazon*.

²⁵⁵ V. CASSIERS, « La jurisprudence de la Cour de Justice en matière de copie privée : bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 19.

²⁵⁶ *Ibidem*.

détaillants (*Amazon*) et aux consommateurs de s'adresser directement à elle.²⁵⁷

Au delà du mécanisme qui apparaît peu praticable, il faut prendre en compte un élément très important qui est le montant sur lequel porte l'affaire, on parle de millions d'euros. Ce qui signifie que chaque société concernée doit être en possession des liquidités suffisantes pour faire face aux remboursements. Or, il est évident que lorsque l'on approche de telles sommes, seules les multinationales ont la capacité de débloquer des montants aussi importants. Si on poursuit plus loin le raisonnement il apparaît que ce mécanisme introduirait une véritable barrière à l'entrée du marché européen du secteur. Le commerce en ligne des supports, équipements et appareils soumis au paiement de la redevance pour compensation équitable serait réservé à des entreprises non-européennes. L'UE ne dispose pas en son sein d'entreprises avec une trésorerie capable de remplir la condition de remboursement mentionnée ci-dessus.²⁵⁸

Pour conclure sur la question et notre incompréhension face à la décision de la Cour, il nous semble opportun de rappeler que dans sa jurisprudence, on ne retrouve nulle part le postulat selon lequel la compensation équitable devrait être payée dans l'Etat de résidence de l'utilisateur privé de l'œuvre. A partir du moment où l'Autriche prévoit dans son droit national la redevance pour compensation équitable, elle est en conformité avec le droit de l'Union. Le préjudice qui naît en Autriche est équivalent au préjudice qui naît en Allemagne et pour lequel *Amazon* s'acquitte de la redevance sur le territoire allemand. Le préjudice né en Autriche est donc, selon nous, tout aussi bien réparé. UNE²⁵⁹ perception effective de la compensation équitable est bien effectuée. Selon nous, le paiement de la redevance effectué en Allemagne épuise le droit à percevoir cette compensation en Autriche de sorte qu'il ne peut plus être question de l'invoquer à nouveau pour la commercialisation desdits supports sur le territoire autrichien.²⁶⁰

La seconde question soumise à la Cour dans cette affaire concernait la compatibilité avec le droit de l'Union « *d'un système dans lequel la compensation*

²⁵⁷ V. CASSIERS, « La jurisprudence de la Cour de Justice en matière de copie privée : bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 18.

²⁵⁸ *Ibidem.*, p. 19.

²⁵⁹ Souligné par nous.

²⁶⁰ V. CASSIERS, « La jurisprudence de la Cour de Justice en matière de copie privée : bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 20.

*équitable est prélevée a priori sur tous les équipements compris dans son assiette et comprenant un mécanisme de remboursement a posteriori lorsqu'elle a été payée alors qu'elle n'était pas due »*²⁶¹.

Si l'on s'inspire des arrêts *Padawan* et *Thuiskopie*, la Cour aurait dû répondre qu'un tel système de remboursement n'était pas compatible avec le droit de l'Union. Elle dit elle-même dans le dispositif de l'arrêt *Padawan* : « *l'application sans distinction de la redevance pour copie privée (...) ne s'avère pas conforme à la directive 2001/29* ». Elle avait également précisé que constituait une condition préalable au prélèvement, la mise à disposition d'équipements ou d'appareils permettant la reproduction, à une personne physique agissant à titre privé. Il paraissait évident que la seconde question préjudicielle allait trouver la même réponse de la part de la Cour.²⁶²

Cependant, il n'est en rien, enfin presque. Elle énonce au point 31 de son arrêt : « *qu'un système de financement de la compensation équitable consistant en l'application sans distinction d'une redevance pour copie privée (...) accompagné en même temps d'un tel droit remboursement, pour autant que ce dernier droit soit effectif et ne rend pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée, peut s'avérer conforme à l'article 5.2 sous b), de la directive (...)* ». Face aux difficultés pratiques rencontrées lors du prélèvement de la compensation équitable dans le chef de chaque particulier de manière isolée, la Cour permet que la compensation soit versée par des intermédiaires, pour autant que la charge réelle de la compensation équitable puisse être répercutée sur le prix de la mise à disposition ou du service rendu. Nous l'avons vu.²⁶³

Si dans les faits, la perception de la redevance pour compensation équitable est rendue difficile, l'application d'une perception sans distinction *a priori*, suivie d'un remboursement des sommes indûment payées *a posteriori* « *peut s'avérer conforme à l'article 5.2 sous b) de la directive 2001/29* »²⁶⁴.

Il appartient aux juridictions nationales de vérifier si, en application de leur propre droit et dans le respect des limites imposées par le droit de l'Union, « *des difficultés*

²⁶¹ *Ibidem.*, p. 21.

²⁶² *Ibidem.*, p. 23.

²⁶³ Point 50 de l'arrêt *Padawan*.

²⁶⁴ Point 31 de l'arrêt *Amazon*.

pratiques justifient un tel système de financement (...) et, dans l'affirmative, si le droit au remboursement des éventuelles redevances payées en dehors du cas de figure visé par l'article 5.2, sous b) de la directive 2001/29 est effectif et ne rend pas excessivement difficile la restitution de ces redevances »²⁶⁵.

Sur la troisième question, on a déjà abordé le fait que certains Etats membres prévoient, en matière de compensation équitable, l'affectation d'une partie de la redevance à des fins d'intérêt général. La demande postulée auprès de la Cour était de savoir si cette affectation était conforme à la directive. En effet, le droit autrichien oblige *Austro Mechana* à créer des établissements à but social ou culturel et à leur verser une part de la redevance pour compensation équitable qu'elle prélève sur les cassettes vierges.²⁶⁶

La Cour a adopté le raisonnement suivant : *« Toutefois, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 76 de ses conclusions, la directive 2001/29 n'impose pas aux Etats membres qui ont introduit l'exception de copie privée dans leur droit national d'assurer aux ayants droit ladite compensation équitable le versement en numéraire de la totalité de celle-ci et n'interdit pas non plus à ces Etats membres de prévoir, dans leur cadre de la large marge d'appréciation dont ils disposent, qu'une partie de cette même compensation soit fournie sous la forme d'une compensation indirecte. A cet égard, le fait que la compensation équitable doit être regardée comme la contrepartie du préjudice subi par les titulaires du droit exclusif de reproduction en raison de l'introduction de l'exception de copie privée, et qu'elle doit donc nécessairement être calculée sur la base de ce préjudice, ne constitue pas un obstacle à ce qu'une partie des recettes destinées à la compensation équitable soit versée indirectement aux ayants droit, par l'intermédiaire d'établissements sociaux et culturels instituées à leur bénéfice »²⁶⁷.*

Une fois de plus, le fait que la Cour ait suivi les conclusions de l'avocat général peut interpellier. Si on se réfère à sa jurisprudence, notamment l'arrêt *Padawan*, on se serait plutôt attendu à ce qu'elle déclare cette affectation à des fins d'intérêt général non conforme à la directive. Elle énonce elle-même que le principe de la compensation

²⁶⁵ Point 34 de l'arrêt *Amazon*.

²⁶⁶ V. CASSIERS, « La jurisprudence de la Cour de Justice en matière de copie privée : bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 28.

²⁶⁷ Point 49 et 50 de l'arrêt *Amazon*

équitable est un principe indemnitaire qui vise à réparer le préjudice subi par les titulaires de droit en raison de la copie privée²⁶⁸. Elle ajoute que le montant doit se calculer sur la base de ce préjudice. Le considérant 35 de la directive précise également que la compensation équitable vise à « indemniser » les ayants droit du préjudice subi.

Pour nous, l'affectation de tout ou partie de la redevance à des fins d'intérêt général ne respecte pas le « juste équilibre » prôné par la Cour. A partir du moment, où, tout ou partie de la redevance n'est pas versée directement au titulaire de droit, il semble évident que son préjudice n'est pas intégralement réparé. Soit il se retrouve privé d'une partie de l'indemnité qui aurait dû lui être versée du fait du préjudice qu'il subit, soit le montant de la redevance est revu à la hausse mais dès lors excède le montant réel du préjudice subi et nuit alors aux droits des débiteurs de manière injustifiée.²⁶⁹

Pour encore appuyer notre raisonnement, dans son arrêt *Luksan*²⁷⁰, la Cour rappelle que « dans les Etats membres ayant décidé d'instaurer l'exception de copie privée, les titulaires de droits concernés doivent, en contrepartie, recevoir le versement d'une compensation équitable et que le fait d'imposer aux Etats membres une telle obligation de résultat de percevoir la compensation équitable au profit des titulaires de droits s'avère conceptuellement inconciliable avec la possibilité pour un tel titulaire de renoncer à cette compensation équitable »²⁷¹.

Quant à la notion de versement indirect de la compensation équitable, à travers « l'intermédiaire d'établissements sociaux et culturels » n'y a-t-il pas ici un danger que le droit à compensation se fonde dans des fins d'intérêt général sans liens avec les intérêts de l'auteur ?²⁷²

En conclusion de l'analyse de cet arrêt *Amazon*, on peut être déçu que la Cour

²⁶⁸ Point 40 de l'arrêt *Padawan*.

²⁶⁹ V. CASSIERS, « La jurisprudence de la Cour de Justice en matière de copie privée : bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 31.

²⁷⁰ C.J.U.E., 9 février 2012, *Martin Luksan c. Petrus van der Let*, C-277/10 (consulté sur le site de la Cour <http://www.curia.europa.eu> le 25 juillet).

²⁷¹ Point 100 et 106 de l'arrêt *Luksan*.

²⁷² V. CASSIERS, « La jurisprudence de la Cour de Justice en matière de copie privée : bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 32.

ne soit pas allée plus loin que l’avocat général. Pour les différentes raisons évoquées il nous semble que le raisonnement de la Cour est pour le moins surprenant. En se basant sur sa jurisprudence, il nous avait été permis d’imaginer de toutes autres réponses aux questions préjudicielles posées.

Section 4 : Arrêt *Reprobel*²⁷³

Depuis l’arrêt *Padawan*, nous avons pu remarquer que les questions préjudicielles se font de plus en plus présentes à la Cour de Justice. Il est évident que les disparités entre Etats membres amènent à des questionnements, notamment au niveau du marché intérieur. C’est dans cette même logique que nous analysons ici un arrêt de la Cour de Justice qui fait suite à une question préjudicielle de la Cour d’appel de Bruxelles.²⁷⁴

Le litige oppose HP à Reprobel. La première est une entreprise qui fabrique et qui offre à la vente des produits tels que des ordinateurs, des imprimantes, des photocopieuses et des scanners. La seconde est une société de gestion de droits d’auteur belge qui gère, pour le compte de différentes sociétés, la perception et la distribution des redevances pour reprographie. HP refuse de payer à Reprobel ce qu’elle réclame notamment parce qu’elle estime que le montant de la redevance est excessif et sans commune mesure avec les coûts pratiqués, pour des équipements identiques, dans d’autres Etats membres. HP soulève ici un problème économique sous-jacent depuis des années et dû au manque d’harmonisation au sein de l’Union européenne. Quant aux questions sur le plan juridique elles ont trait aux relations entre compensation équitable pour reprographie d’une part et compensation équitable pour copie privée d’autre part.

On peut d’ores et déjà indiquer que l’arrêt s’inscrit dans le prolongement des arrêts rendus par la Cour en matière de copie privée. Les enseignements de l’arrêt sont les suivants :

²⁷³ C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium SPRL c. Reprobel SCRL*, C-572/13.

²⁷⁴ V. CASSIERS, *Note d’observations : Compensation équitable : la saga des renvois préjudiciels se poursuit*, *Ing.-Cons.*, 2014/1, p. 184.

- « *La compensation équitable doit s'appliquer de manière différenciée selon que les reproductions sont effectuées par une personne physique pour un usage privé et à des fins non commerciales ou par une autre personne, telle qu'un utilisateur professionnel* »²⁷⁵.
- « *Les éditeurs ne peuvent pas, en règle, se voir attribuer tout ou partie de la compensation équitable pour la reprographie* »²⁷⁶.
- « *L'exception de reprographie et la compensation équitable qui en découle ne peuvent pas s'appliquer ni aux partitions, ni aux reproductions réalisées à partir de sources illicites* »²⁷⁷.
- « *La compensation équitable ne peut consister en un cumul d'une rémunération forfaitaire en amont et d'une rémunération proportionnelle en aval que si de strictes conditions sont respectées* »²⁷⁸.

Les conséquences de ces enseignements sont importantes, notamment en Belgique, où l'arrêt pose un constat de non-conformité du droit belge avec le droit communautaire.

Le premier enseignement de l'arrêt a trait à la combinaison de l'exception de copie privée et de l'exception de reprographie. La compensation équitable doit-elle se comprendre de manière différente en fonction de l'exception dans laquelle on se trouve ? La Cour dit que non, la notion doit s'appliquer de la même manière que l'on se trouve dans une exception ou dans l'autre. On peut dès lors en déduire, que la jurisprudence de la Cour en matière de copie privée s'applique à la matière de la reprographie.²⁷⁹

Si la notion est la même dans les deux cas, il reste une différence pour la reprographie. En fonction de la personne qui va causer le préjudice aux ayants droit, l'exception est susceptible de varier en intensité. Que la reprographie soit effectuée par une personne physique qui agit à des fins privées et non commerciales ou par toute autre personne, l'intensité du préjudice sera différente. Il est donc logique de

²⁷⁵ V. CASSIERS, Observations : *Arrêt Repobel : la législation belge en matière de reprographie ne respecte pas le droit de l'Union européenne*, Ing.-Cons., 2015/4, p. 831.

²⁷⁶ *Ibidem*.

²⁷⁷ *Ibidem*.

²⁷⁸ *Ibidem*.

²⁷⁹ *Ibidem*.

faire application d'une distinction pour la mise en œuvre de l'exception de reprographie en fonction du type d'utilisateur qui bénéficie de l'exception.²⁸⁰

Le second enseignement de l'arrêt porte sur l'exclusion des éditeurs au bénéfice de la compensation équitable. La législation belge en matière de reprographie établit un partage à parts égales de la compensation équitable entre auteurs et éditeurs. Les éditeurs perçoivent, en vertu de cette législation, plusieurs millions d'euros chaque année. La Cour dit que ce n'est pas conforme au droit communautaire. Elle opère un raisonnement logique : les Etats ont l'obligation de reverser le montant de la compensation équitable aux titulaires du droit de reproduction et les éditeurs ne sont pas titulaires de ce droit de reproduction. Ces derniers ne peuvent donc pas subir un dommage suite à l'application de l'exception de reprographie²⁸¹. Avec cette affirmation, la Cour confirme sa jurisprudence antérieure ; non seulement pour ce qui est de l'attribution de la compensation équitable aux titulaires du droit de reproduction mais également en ce qui concerne la possibilité « *de faire bénéficier indirectement ces titulaires des montants perçus au titre de la compensation équitable* »^{282 283}.

La Cour rejette une compensation équitable au bénéfice des éditeurs mais laisse entière la possibilité de faire bénéficier les auteurs, de manière indirecte, de la compensation équitable. Les éditeurs peuvent toujours servir d'intermédiaires. On peut ici transposer l'enseignement de l'arrêt *Amazon*, rendu en matière de copie privée. Les éditeurs auraient la possibilité de continuer à percevoir une partie de la rémunération équitable ; pour autant qu'un mécanisme prévoie un reversement aux auteurs de la partie de rémunération captée par les éditeurs.²⁸⁴

Qui plus est, la Cour semble accepter que l'on puisse établir un système d'indemnisation des éditeurs dans lequel ils seraient bénéficiaires à part entière. En dehors de l'exception de reprographie donc. Quand elle s'exprime sur la question du

²⁸⁰ *Ibidem*.

²⁸¹ Point 48 de l'arrêt *Reprobel*.

²⁸² V. CASSIERS, Observations : *Arrêt Reprobel : la législation belge en matière de reprographie ne respecte pas le droit de l'Union européenne*, op. cit., p. 833.

²⁸³ *Ibidem*.

²⁸⁴ *Ibidem*.

partage elle dit que sa réponse ne se rapporte qu'à « *l'hypothèse dans laquelle la compensation versée aux éditeurs ampute à due concurrence celle devant normalement revenir aux titulaires du droit de reproduction en vertu de la directive 2001/29* »²⁸⁵. Pour autant qu'il n'envahisse pas le régime de la compensation équitable, il y aurait de la place pour un système d'indemnisation au profit des seuls éditeurs. La Cour semble admettre la compatibilité des systèmes.²⁸⁶

Il nous apparaît cependant évident que les débiteurs dans l'un et l'autre système ne pourraient pas être les mêmes. A partir du moment où la Cour décide que les éditeurs ne subissent aucun préjudice du fait de la reprographie ou de la copie privée, il paraît hypothétique que les débiteurs de l'indemnité, qui serait créée au profit des éditeurs, puissent être les mêmes que les débiteurs de la compensation équitable.²⁸⁷

Il sera de toute façon opportun de modifier la législation belge afin de la rendre conforme à la directive 2001/29/CE. L'Etat belge est en défaut, le régime en vigueur n'est pas conforme. Ce qui signifie que l'obligation de l'Etat de mettre en œuvre un régime de compensation équitable permettant aux auteurs d'être indemnisés n'est plus respectée.²⁸⁸

Le troisième enseignement de l'arrêt porte sur le prélèvement de la compensation pour les reproductions de partitions et les reproductions réalisées à partir de sources illicites. Pour ces dernières, la Cour confirme sa jurisprudence en la matière²⁸⁹ : l'application de l'exception est exclue pour les reproductions réalisées à partir de sources illicites. Les reproductions de partitions sont, quant à elles, exclues du champ d'application de l'exception de reprographie de l'article 5.2 sous a) de la directive 2001/29. Par contre, elles ne le sont pas relativement à la copie privée et l'article 5.2 sous b) de la directive 2001/29.²⁹⁰

²⁸⁵ Point 45 de l'arrêt *Reprobel*.

²⁸⁶ V. CASSIERS, Observations : *Arrêt Reprobel : la législation belge en matière de reprographie ne respecte pas le droit de l'Union européenne*, op. cit., p. 835.

²⁸⁷ *Ibidem*.

²⁸⁸ *Ibidem*.

²⁸⁹ Arrêt *ACI Adam*, C-435/12, point 41 ; arrêt *Copydan Bandkopi*, C-463/12, point 79.

²⁹⁰ V. CASSIERS, Observations : *Arrêt Reprobel : la législation belge en matière de reprographie ne respecte pas le droit de l'Union européenne*, op. cit., p. 835.

Dans un souci de cohérence il nous est cependant permis de conclure que les partitions sont également exclues du champ d'application de l'exception de copie privée. Si tel n'était pas le cas, une personne physique agissant à titre privé et à des fins non commerciales pourrait contourner l'interdiction de reprographie des partitions en ayant recours à l'exception de copie privée.²⁹¹

Il n'est dès lors pas possible d'instaurer un système indifférencié qui couvrirait également les reproductions de partitions et les reproductions émanant de sources illicites. Ces deux catégories ne font pas partie des reproductions qui entrent dans le champ des exceptions, on ne peut donc pas en tenir compte pour le calcul de la compensation équitable.²⁹²

La dernière question porte sur les modalités de la compensation équitable et la conformité du système belge au droit communautaire. En Belgique, et ailleurs, la compensation équitable en matière de reprographie est composée de deux redevances distinctes.

Une première redevance est forfaitaire et doit être payée en amont, par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intra-communautaire de l'équipement susceptible d'être utilisé à des fins de reprographies. Le montant est dû lors de la mise en circulation sur le territoire national. Peu importe que l'équipement serve effectivement à réaliser des copies, sa simple capacité à le faire justifie le paiement de la redevance. Le montant de cette dernière est fixé en fonction de la vitesse à laquelle l'équipement peut réaliser des copies.²⁹³

La seconde redevance est prélevée en aval. Après la réalisation des copies et en fonction de leur nombre. Le montant est fixé en multipliant le prix unitaire par le nombre de copies réalisées.²⁹⁴

²⁹¹ *Ibidem*, p. 836.

²⁹² *Ibidem*.

²⁹³ *Ibidem*, p. 837.

²⁹⁴ *Ibidem*.

La Cour, pour répondre à la question de la compatibilité de ces deux redevances, confirme sa jurisprudence de l'arrêt *Padawan*. Compte tenu des difficultés que l'on peut rencontrer pour identifier chaque utilisateur privé, la compensation équitable peut prendre la forme d'une redevance forfaitaire prélevée auprès d'intermédiaires²⁹⁵. Le principe ne pose pas de problème, le montant de la redevance en amont par contre, ne peut pas uniquement résulter de la vitesse à laquelle les équipements sortent des copies car « *les utilisateurs ne sont pas censés exploiter entièrement la capacité technique de production de ceux-ci, cette capacité correspondant au nombre maximal de reproductions réalisables techniquement dans une limite de temps donnée* »^{296 297}.

Le critère n'est pas pertinent car il ne permet pas de rendre compte, au plus près, du préjudice subi par les titulaires du droit. Il n'est pas conforme au droit de l'Union.

Un autre critère dégagé par la Cour semble mieux correspondre à la situation : la qualité de l'utilisateur. En effet, « *l'exploitation de la capacité technique des appareils de reproduction diffère selon que la personne concernée effectue des reproductions pour un usage public ou pour un usage privé, à des fins commerciales ou à d'autres fins* »²⁹⁸. On ajusterait donc la redevance forfaitaire en fonction de l'utilisateur concerné^{299 300}.

Il reste que la Cour admet le cumul de ces deux redevances à des conditions strictes. La redevance en amont n'est pas compatible avec le principe selon lequel le débiteur est le copiste. Elle est cependant admise à titre subsidiaire lorsque « *le montant est in fine répercuté sur le prix payé par l'utilisateur à l'intermédiaire et à la condition qu'il soit difficile, en pratique, d'identifier les utilisateurs et de les obliger à payer la compensation équitable* »³⁰¹. L'existence même d'une redevance proportionnelle montre de manière claire que l'identification des utilisateurs est possible et donc il ne devrait pas y avoir de place pour un cumul de ces deux redevances. Or, la Cour

²⁹⁵ Point 46 et 48 de l'arrêt *Padawan* ; point 70 de l'arrêt *Reprobel*.

²⁹⁶ Point 73 de l'arrêt *Reprobel*.

²⁹⁷ V. CASSIERS, Observations : Arrêt *Reprobel* : la législation belge en matière de reprographie ne respecte pas le droit de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 837.

²⁹⁸ Point 75 de l'arrêt *Reprobel*.

²⁹⁹ Point 76 de l'arrêt *Reprobel*.

³⁰⁰ V. CASSIERS, Observations : Arrêt *Reprobel* : la législation belge en matière de reprographie ne respecte pas le droit de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 837.

³⁰¹ Point 82 de l'arrêt *Reprobel*.

reconnaît la compatibilité du principe d'une redevance en amont doublée d'une redevance en aval avec la directive 2001/29.³⁰²

Elle conclut que le cumul des redevances peut s'appliquer dans certains cas, notamment ceux dans lesquels il n'est pas certain qu'une redevance proportionnelle puisse être récupérée totalement en aval. La redevance en amont opère alors comme une sorte « *d'avance* ». La Cour précise toutefois que le régime ne sera conforme que pour autant qu'il prévoit un ou plusieurs mécanismes de remboursement pour corriger toute situation de surcompensation qui pourrait voir le jour au détriment d'une catégorie d'utilisateur ou d'une autre^{303 304}.

L'arrêt *Reprobel* s'inscrit donc dans la lignée des arrêts rendus par la Cour en matière de copie privée et de reprographie. Il nous paraît cependant important d'insister sur les enjeux économiques qu'il soulève. Depuis plusieurs années, les fabricants et les importateurs d'imprimantes dénoncent le prix excessif des redevances appliquées dans certains Etats membres dont la Belgique. La compensation équitable malgré les questions qu'elle amène dans son sillage semble « *légitime mais aussi indispensable pour assurer la pérennité du secteur et l'accessibilité du public aux œuvres* »³⁰⁵. Elle concerne un secteur économique capital pour le développement intellectuel, social et culturel des citoyens. Le législateur de l'Union ne manque pas d'incitants pour agir et il serait bien avisé de réformer le système en profondeur.³⁰⁶

³⁰² V. CASSIERS, Observations : *Arrêt Reprobel : la législation belge en matière de reprographie ne respecte pas le droit de l'Union européenne*, op. cit., p. 838.

³⁰³ Point 85 de l'arrêt *Reprobel*.

³⁰⁴ V. CASSIERS, Observations : *Arrêt Reprobel : la législation belge en matière de reprographie ne respecte pas le droit de l'Union européenne*, op. cit., p. 838

³⁰⁵ *Ibidem.*, p. 840.

³⁰⁶ *Ibidem.*

Conclusion

L'exception de copie privée, la redevance pour compensation équitable, rien n'apparaît comme étant simple. Là où la directive du 22 mai 2001³⁰⁷ devait apporter des solutions et une clarification, il semble bien qu'elle ait apporté tout le contraire. Les questions préjudicielles affluent au greffe de la Cour de Justice et les réponses apportées par cette dernière ne sont pas toujours limpides, parfois difficiles à déchiffrer.

L'harmonisation voulue par la directive a été d'un degré trop faible. Il persiste aujourd'hui trop de disparités entre les Etats membres, notamment en matière de redevance équitable. Les questions posées par les différents arrêts montrent bien, qu'au-delà des problèmes d'interprétation que pose la directive, c'est tout le marché intérieur de l'Union qui ne peut pas fonctionner avec autant de distorsions. Il serait bénéfique que le législateur européen en prenne bonne note pour matérialiser une refonte de la compensation pour la reprographie et pour la copie privée. Il devient nécessaire qu'un système plus équitable soit mis sur pied. Un système dans lequel chaque partie pourrait trouver correctement son compte ; ayants droit, intermédiaires et utilisateurs d'œuvres protégées.³⁰⁸

On peut saluer les efforts de la Commission européenne en matière de droit d'auteur dans le marché numérique. Dans un communiqué de presse de décembre 2015³⁰⁹, elle a annoncé qu'elle allait travailler à un plan d'action pour un droit d'auteur européen adapté à l'univers numérique ainsi qu'à un règlement visant à permettre la portabilité transfrontalière des contenus numériques tels que les films, les émissions sportives, la musique, les livres numériques et les jeux lors de séjours temporaires. Elle s'est également engagée à analyser, d'ici à l'automne 2016, le cadre juridique pour le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle, notamment du droit d'auteur. Elle en proposera une éventuelle révision d'ici à la fin de l'année 2016. Il faut

³⁰⁷ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, 22.6.2001, n° L 167/10.

³⁰⁸ V. CASSIERS, *Note d'observations : Compensation équitable : la saga des renvois préjudiciels se poursuit*, *Ing.-Cons.*, 2014/1, pp. 184 – 190.

³⁰⁹ Commission européenne, communiqué de presse, 9 décembre 2015, Bruxelles, MEMO 15/62/62, consultable sur le site [http://www.europa.eu/rapid/press-release MEMO-15-6262_fr.htm](http://www.europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-6262_fr.htm)

maintenant espérer que tout cela finira par prendre forme et ne sera pas retardé par les rouages européens.

Il est, selon nous, important que les utilisateurs qui consomment des œuvres protégées aient toujours à l'esprit que derrière un téléchargement illégal, derrière une photocopie d'un nouveau best-seller, derrière l'achat d'un DVD pirate, se trouvent des auteurs qui ont œuvrés pour que le consommateur puisse avoir ces différents produits entre les mains. Et qui ayant donné de leur personne doivent pouvoir en tirer un bénéfice. A l'heure actuelle, l'usage privé semble être devenu la norme et non plus l'exception. Pour autant, il ne faut pas que l'exception de copie privée, ni l'exception de reprographie disparaissent. Elles sont nécessaires pour garantir à l'auteur d'être dédommagé du préjudice qu'il subit de manière plus intense à chaque évolution technologique.

Il est donc indispensable que le législateur européen intervienne en allant plus loin dans l'harmonisation et il est évidemment souhaitable que les législateurs nationaux suivent de près les évolutions technologiques pour pouvoir répondre, au mieux et au plus vite, à cette avancée du numérique qui nous emmènera toujours un cran plus loin et ce, de manière toujours plus rapide.

Bibliographie

Doctrine

Arrêt du 21 octobre 2010, *Padawan SL/Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE) et autres*, aff. C-467/08, *Obs. Bxl.*, 2001/1, n° 83, pp. 85 – 86.

Arrêt de la Cour du 16 juin 2011, *Stichting de Thuis kopie*, aff. C-462/09, *Obs. Bxl.*, 2001/1, n° 83, pp. 92 – 94.

BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2008.

CAMPOLINI P., *Le nouveau régime belge de la rémunération pour copie privée*, *A & M*, 2014/3-4, pp. 295 – 297.

CASSIERS V., *Arrêt « Padawan » : les redevances pour copies privées sont-elles illégales ?*, *J.D.E.*, numéro 6, 2011, pp. 171 – 174.

CASSIERS V., *Observations : Le Conseil d'Etat belge se démarque de son homologue français en matière de copie privée*, *Ing.-Cons.*, 2011, n°4, pp. 503 – 514.

CASSIERS V., *Le vendeur de DVD sur eBay doit-il payer la redevance pour la copie privée ?*, *Ing.-Cons.*, n° 3, 2012, p. 560 – 565.

CASSIERS V., *La jurisprudence de la Cour de Justice en matière de copie privée : bilan et perspectives*, *Ing.-Cons.*, 2013/1, pp. 1 – 39.

CASSIERS V., *Note d'observations : Compensation équitable : la saga des renvois préjudiciels se poursuit*, *Ing.-Cons.*, 2014/1, pp. 184 – 190.

CASSIERS V., *Observations : Arrêt Reprobel : la législation belge en matière de reprographie ne respecte pas le droit de l'Union européenne*, *Ing.-Cons.*, 2015/4, pp. 831 – 840.

CRUYSMANS E., DOCQUIR B., « Le droit d’auteur dans l’environnement numérique », in *Actualités en droits intellectuels, l’intérêt de la comparaison* (sous la dir. de B. DOCQUIR), UB³, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 149 – 190.

DELSAUX P., DUEZ L., KAESMACHER D., *Initiation aux droits intellectuels*, ULg. Commission Université-Palais, Liège, 2003.

DOUTRELEPONT C., DUBUISSON F., *Le droit d’auteur adapté à l’univers numérique : analyse de la loi belge du 22 mai 2005*, Collection de la Faculté de droit de l’Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2008.

DUSOLLIER S., *L’encadrement des exceptions au droit d’auteur par le test des trois étapes*, *I.R.D.I.*, 2005, pp. 212-222.

DUSOLLIER S., *Droit d’auteur et protection des œuvres dans l’univers numérique : droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillages des œuvres*, Création Information Communication, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2007.

DUSOLLIER S., LAMBRECHT M., « Les exceptions ont 20 ans : âge de raison ou de refondation ? », in *20 ans de nouveaux droits d’auteur* (sous la dir. de J. CABAY, V. DELFORGE, V. FOSSOUL, M. LAMBRECHT), Limal, Anthémis, 2015, pp. 195 - 220.

DUSOLLIER S., DE FRANQUEN A., *Les droits intellectuels*, *J.D.E.*, 2015/2, pp. 61 – 74.

FISCOR M., *The Law of Copyright and the Internet – The 1996 WIPO Treaties, their interpretation and Implementation*, Oxford University Press, 2002, §5.50

HENROTTE J.-F., *Observations : La copie privée, « une chose insignifiante dont la loi n’a pas à s’occuper » : pas si sûr !*, *J.L.M.B.*, 2004/26, pp. 1157 – 1166.

Hof van Justitie – Cour de Justice, *Auteursrecht en naburige rechten, Uitsluitend reproductierecht, Richtlijn 2001/29/EG, Artikel 5 lid 2 sub b), Billijke compensatie, Oplegging zonder onderscheid, maar met eventueel recht op terugbetaling van vergoeding voor kopiëren voor privégebruik bestemd voor financiering van compensatie, Uitkering opbrengst deels aan rechthebbenden en deels aan sociale of culturele instellingen, Dubbele betaling van vergoeding voor kopiëren voor privégebruik bij grensoverschrijdende transactie, A & M, nummer 5, 2013, pp. 370 – 377.*

KAESMACHER D., STAMOS T., *Brevets, marques, droits d'auteur ... mode d'emploi*, Liège, EdiPro, 2009.

LAURENT A., *Les licences non volontaires et l'intérêt général en droit d'auteur*, *I.R.D.I.*, 2010/2, pp. 117 – 129.

LAURENT P., *La copie privée : un équilibre encore instable ?*, *D.C.C.R.*, 2006/2, n° 71, pp. 61 – 79.

LE METAYER D., *Les technologies de l'information au service des droits : opportunités, défis, limites*, FNDP CRID, Bruxelles, Bruylant, 2010.

PUYRAIMOND J.-F., *Règles nouvelles en matière de copie privée et de reprographie : une alouette fait-elle le printemps ?*, *A & M*, n° 1, 2013, pp. 46 – 47.

REMICHE B., CASSIERS V., *Arrêts Padawan et Thuiskopie : vers une harmonisation communautaire de la compensation équitable pour la copie privée ?*, *A & M*, n° 3, 2011, p. 311 – 324.

SENFLEBEN M., *Copyright, Limitations and the Three-Step Test – An Analysis of the Three-Step Test in International and EC Copyright Law*, Information Law Series, La Haye, Kluwer Law International, 2004, p. 43 et suiv.

VANOVERMEIRE V., note : « wie is kopieerder ? », *A & M*, 2005/5, p. 414 ; *I.R.D.I.*, 2005/3, p. 267.

Législation

Interne

Loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, *M.B.*, 26 mars 1886, p. 1125.

Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994, p. 19297.

Loi transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, *M.B.*, 27 juillet 1994, p. 19315 à 19317.

Arrêté royal du 26 juillet 1996 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée, *M.B.*, 1^{er} août 1996, p. 20626.

Arrêté royal du 21 janvier 1997 chargeant la société Auvibel d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée, *M.B.*, 1^{er} février 1997, p. 1954.

Loi du 25 mars 1999 relative à l'application aux belges de certaines dispositions de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, *M.B.*, 11 novembre 1999, p. 41931

Arrêté royal du 4 avril 2003 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes pour copie privée, *M.B.*, 30 avril 2003, p. 23279

Arrêté royal du 16 juin 2003 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes pour copie privée, *M.B.*, 22 juillet 2003, p. 38952.

Projet de Loi transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 2003-2004, n° 1130/1

Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *M.B.*, 27 mai 2005, p. 24997.

Arrêté royal du 17 décembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 26 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles, *M.B.*, 23 décembre 2009, p. 80490.

Loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverse spécialement en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2012, 2ème édition, p. 88936.

Arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée, *M.B.*, 24 octobre 2013, p. 75782.

Arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI "Propriété intellectuelle" du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins.

Communautaire

Directive 93/83/CEE du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, *J.O.C.E.*, 6.10.93, n° L 248/15.

Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, *J.O.C.E.*, 27.3.96, n° L 77/20.

Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée), *J.O.U.E.*, 27.12.2006, n° L 376/28.

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, 22.6.2001, n° L 167/10.

Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, *J.O.C.E.*, 13.10.2001, n° L 272/32.

Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.*, 30.04.2004, n° L 157.

Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (version codifiée), *J.O.U.E.*, 5.5.2009, n° L 111/16.

Directive 2011/77/UE modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, *J.O.U.E.*, 11.10.2011, n° L 265/1.

Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, *J.O.U.E.*, 27.10.2012, n° L 299/5.

Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, *J.O.U.E.*, 20.03.2014, n° L 84/72.

Internationale

Convention d’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, *M.B.*, 6 juillet 1884, p. 88888.

Convention d’Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886, *M.B.*, 30 octobre 1887 et 4 décembre 1887, p. 88888.

Accords sur les droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce, signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994, approuvé par la loi du 23 décembre 1994 *M.B.*, 23 janvier 1997, p.1172.

Traité de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle adopté à Genève le 20 décembre 1996, approuvé par une loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 18 août 2006, p.41206.

Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, *M.B.*, 25 décembre 1957, p. 9180.

Jurisprudence

C.J. U. E., 21 octobre 2010, *Padawan SL c. Sociedad General de Autores y Editores (SGAE)*, C-467/08, *J.O.U.E* C 346, 18 décembre 2010, pp. 5 – 6.

C.J.U.E., 16 juin 2011, *Stichting de Thuiskopie c. Opus supplies Deutschland GmbH, Mijndert van der Lee et Hananja van der Lee*, C-462/09, Rec., 2011, p. 1-5331.

C.J.U.E., 4 octobre 2011, *Football Association Premier League Ltd et al.*, C-403/08 et C-429/08, points 108 et 109.

C.J.U.E., 9 février 2012, *Martin Luksan c. Petrus van der Let*, C-277/10.

Conclusions de l'avocat général M. Niilo Jääskinen, 10 mars 2011, *Stichting de Thuiskopie / Mijndert van der Lee, Hananja van der Lee, Opus Supplies Deutschland GmbH*, C-462/09, point 55.

C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon.com International Sales Inc., Amazon EU Sàrl, Amazon.de GmbH, Amazon.com GmbH*, en liquidation, *Amazon Logistik GmbH c. Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH*, C-521/11.

C.J.U.E., 10 avril 2014, *ACI Adam BV e.a. c. Stichting de Thuikopie, Stichting Onderhandeligen Thuiskopie vergoeding*, C-435/12.

C.J.U.E., 5 mars 2015, *Copydan Bankopi c. Nokia Danmark A/S*, C-463/12.

C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium SPRL c. Repobel SCRL*, C-572/13.

TGI Paris, 26 mai 1987, D. 1988, *Somm. Comm.* p. 201, obs. Colombet.

Cass., 28 février 2006, n° 549, disponible sur le site <http://www.courdecassation.fr> (consulté le 15 juillet 2016).

Cass., 18 février 2000, *Pas.*, 2000, p. 135.

Gand, 16 juin 2003, *I.R.D.I.*, 2003, p. 116.

Civ. Bruxelles, 15 février 1996, AM, note L. Van Bunnan.

Civ. Verviers (cess.), 29 juin 2000, A. & M., 2000, p. 431.

Civ. Bruxelles (prés.), 24 mai 2006 (*Auvibel*), *I.R.D.I.*, 2007/2, p. 180.

Divers

Commission européenne, communiqué de presse, 9 décembre 2015, Bruxelles, MEMO 15/62/62, consultable sur le site http://www.europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-6262_fr.htm

Site de la SABAM ; Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, <http://www.sabam.be> (consulté le 5 août 2016).

Site d'Auvibel ; Société de gestion collective pour la copie privée d'œuvres protégées, <http://www.auvibel.be> (consulté le 5 août 2016).

Tables des matières

<u>Introduction</u>	1
<u>Titre 1 : Considérations générales sur les droits intellectuels</u>	3
<u>Chapitre 1^{er} : Cadre légal</u>	4
Section 1 ^{ère} : Cadre international	5
Section 2 : Cadre communautaire.....	6
Section 3 : Cadre législatif belge	7
<u>Titre 2 : Droit d’auteur sur les œuvres littéraires ou artistiques ; principes généraux</u>	9
<u>Chapitre 1er : La protection d’une œuvre</u>	9
Section 1 ^{ère} . L’auteur.....	10
Section 2 : Les conditions de la protection.....	10
§1 ^{er} . L’originalité de l’œuvre.....	11
§2. La mise en une certaine forme	11
Section 3 : Démarches pour bénéficier de la protection.....	12
<u>Chapitre 2 : Durée du droit d’auteur</u>	14
Section 1 ^{ère} : Règle générale	14
Section 2 : Règles particulières	14
<u>Chapitre 3: Prerogatives du droit d’auteur</u>	15
Section 1 ^{ère} : Les droits économiques	15
§1er. Le droit de reproduction.....	16
§2. Le droit de communication au public.....	17
§3. Exception aux droits exclusifs	18
Section 2 : Les droits moraux	22
<u>Chapitre 4 : Quels recours pour l’auteur en cas de violation de ses droits ?</u>	23
Section 1 ^{ère} : L’action pénale.....	23
Section 2 : Les actions civiles.....	23
<u>Titre 3 : Les droits voisins dans le domaine de la création sonore et audiovisuelle</u>	25
<u>Titre 4 : La copie privée</u>	27
<u>Chapitre 1er : Introduction</u>	27
<u>Chapitre 2 : Les reproductions autorisées dans un but privé</u>	27
<u>Chapitre 3 : Source licite/illicite de la copie</u>	29
<u>Chapitre 4 : La copie privée et le test des trois étapes</u>	30
Section 1 ^{ère} : Destinataire du test.....	30
Section 2 : Interprétation du test	32
<u>Chapitre 5 : La copie privée, un droit ?</u>	34
Affaire Kopierschutz – Regelungen.....	34
Affaire Mulholland Drive.....	35
Affaire Test – Achat.....	36
<u>Chapitre 6 : Rémunération pour copie privée</u>	37
Section 1 ^{ère} : Rémunération pour reprographie.....	38
§1er. Les différents types de rémunération.....	38
§2. Rémunération aux auteurs et éditeurs.....	39
§3. La rémunération complémentaire pour certains utilisateurs	39
§4. Perception et répartition de la rémunération	40

Section 2 : Rémunération de la copie réalisée dans le cercle de famille	40
§1 ^{er} . Organisation.....	40
§2. Partage de la rémunération.....	41
§3. Perception et répartition	41
§4. Perception à des fins culturelles	41
§5. Rémunération des titulaires de droit sur le numérique	42
§6. Modifications du régime de la rémunération pour copie privée.....	42
Chapitre 7 : La copie privée à l'aune des arrêts de la Cour de Justice.....	44
Section 1 ^{ère} : L'arrêt <i>Padawan</i>	46
Section 2 : L'arrêt <i>Thuiskopie</i>	52
Section 3 : L'arrêt <i>Amazon</i>	57
Section 4 : Arrêt <i>Reprobel</i>	64
Conclusion	71

